

**Arrêté interdépartemental portant autorisation
au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement
concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69**

Communes de Aguts, Algans, Appelle, Bannières, Bourg – Saint Bernard (31), Cambon - Les – Lavar, Cambounet- sur- le Sor, Castres, Cuq-Toulza, Francarville (31), Fréjeville, Lacroisille, Loubens – Lauragais (31), Maurens – Scopont, Montcabrier, Pechaudier, Pratviel, Puylaurens, Roquevidal, Saint-Germain-des-Prés, Saint Pierre (31), Saïx, Sémalens, Soual , Teulat, Vendine (31), Verfeil (31), Villeneuve - Les- Lavar et Viviers – Les – Montagnes.

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.122-1, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-4, L.414-11, L.415-3, L.512-7 à L.512-7-7, R.181-1 et suivants, R.181-28, R.122-2, R.122-3, R.122-11, R.411-1 à R.411-14, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341 7-1 et D.341 7-2 ;

Vu le code du patrimoine notamment les articles L.621-32, L.632-1 et R.523-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2019 – 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens,

Saint-Germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'autoroute A69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le dossier des engagements de l'État de juillet 2020 pour la liaison autoroutière Castres-Toulouse en faveur du cadre de vie des riverains et des habitants, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement économique, publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie suite à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Agout approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, complété par arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2021 et du 17 janvier 2022, fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Agout aval approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Sor approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de Castres approuvé par arrêté préfectoral le 10 janvier 2018 ;

Vu la cartographie informative des zones inondables (CIZI) du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'inscription partielle au titre des monuments historiques du moulin de Nagasse par arrêté du 8 avril 1971 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier du Colombier par arrêté ministériel du 20 avril 2011, de l'ancienne chartreuse de Saix par arrêté du 24 janvier 1978, du domaine de la Fédial par arrêté du 05 mai 1964 et du château de Scopont et de son orangerie par arrêté préfectoral du 4 février 1992 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques du pavillon néogothique situé dans le parc du château de Scopont par arrêté ministériel du 17 février 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel de création du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées du régime de déclaration relevant de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées du régime de déclaration relevant de la rubrique n°2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées du régime de déclaration relevant de la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées du régime de déclaration relevant de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 5 août 2022 fixant le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 et du 25 juillet 2017 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R 341-4 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 fixant les seuils de surface des bois et forêts dans lesquels l'autorisation de défrichement est requise.

Vu l'arrêté n°76-2021-1296 du 26 novembre 2021 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu l'arrêté n° 76-2022-0054 du 11 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°76-2021-1296 du 26 novembre 2021 ;

Vu la demande présentée par la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession), sise parc d'activité de Laurade à Saint-Étienne-du-Grès (13103), représentée par son président, Monsieur Thierry BODARD, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de la Liaison Autoroutière à 2x2 voies entre Verfeil (31) et Castres (81) – A69 ;

Vu l'accusé de réception en date du 19 janvier 2022 délivré par les services de l'État par le biais de l'application nationale « Guichet Unique Numérique de l'environnement » ;

Vu les courriers de demande de complétude du service instructeur des 20 et 27 janvier 2022 ;

Vu les compléments apportés par la société concessionnaire ATOSCA dans le dossier de demande d'autorisation le 24 janvier 2022 et le 5 avril 2022 ;

Vu le courrier de demande de compléments sur le fond et la forme adressé par le service instructeur à la société concessionnaire ATOSCA en date du 21 avril 2022 ;

Vu les compléments apportés par la société concessionnaire ATOSCA le 8 juin 2022 ;

Vu le dossier présenté à l'enquête publique ;

Vu l'avis du service régional de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'UID Tarn Aveyron de la DREAL en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis de la DDT de la Haute-Garonne en date du 04 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la DDT du Tarn du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'INAO ;

Vu l'avis de la direction de l'aménagement de la DREAL Occitanie en date du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'ARS Occitanie en date 31 mai 2022 ;

Vu les avis de l'UDAP du Tarn en date du 29 février 2022 et du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'UDAP de la Haute – Garonne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du bassin de l'Agout en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau Hers - Mort – Girou en date du 29 juin 2022 ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 2 novembre 2022 sur la demande de dérogation à la protection stricte de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;

Vu le courrier adressé à l'inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable au titre de saisine de l'autorité environnementale en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date 06 octobre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de la société concessionnaire ATOSCA à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les compléments apportés au dossier par la société concessionnaire ATOSCA suite à l'avis du CNPN ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales dans le cadre de la construction de la liaison autoroutière entre Toulouse (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 11 janvier 2023 ;

Vu les courriers adressés en date du 10 novembre 2022 au conseil régional d'Occitanie, aux conseils départementaux du Tarn et de la Haute-Garonne, à la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, aux communautés de communes du Lautrécois Pays d'Agout, de Sor et Agout et de Tarn Agout et aux communes de Aguts, Algans, Appelle, Bannières, Bourg – Saint Bernard, Cambon - Les – Lavaur, Cambounet- sur- le Sor, Castres, Cuq-Toulza, Francarville, Fréjeville, Lacroisille, Loubens – Lauragais, Maurens – Scopont, Montcabrier, Pechaudier, Pratviel, Puylaurens, Roquevidal, Saint-Germain-des-Prés, Saint Pierre, Saïx,

Sémalens, Soual , Teulat, Vendine, Verfeil, Villeneuve Les- Lavour et Viviers – Les – Montagnes au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Vu l'avis de la commune de Castres en date du 13 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la commune de Cuq-Toulza en date du 14 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la commune de Lacroisille en date du 10 janvier 2023 ;
Vu l'avis de la commune de Saix en date du 12 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la commune de Sémalens en date du 16 janvier 2023 ;
Vu l'avis de la commune de Soual en date du 12 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la commune de Teulat en date du 09 janvier 2023 ;
Vu l'avis de la communauté de communes de Sor et Agout en date du 13 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Castres Mazamet en date du 12 décembre 2022 ;
Vu l'avis du conseil départemental du Tarn en date du 16 décembre 2022 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 février 2023 ;
Vu le courrier en date du 16 février 2023 par lequel le pétitionnaire fait part des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lever les réserves et tenir compte des recommandations de la commission d'enquête ;
Vu le courrier en date du 17 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
Vu le rapport d'instruction rédigé par la DDT du Tarn en date du 21 février 2023 ;
Vu les observations faites par le pétitionnaire en conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne et du Tarn le 28 février 2023 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 28 février 2023 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute Garonne en date du 28 février 2023 ;
Vu le courrier en date du 01 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
Vu la réponse du pétitionnaire en date du 01 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste alors en la création d'une liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) sur une longueur d'environ 53 km, dont 44 km de voiries neuves en site propre ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présente une demande de dérogation au titre du 4e) du I. de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; que cette demande porte sur la coupe, la cueillette, l'arrachage, l'enlèvement, la récolte, l'utilisation et le transport de 5 spécimens d'espèces végétales ainsi que sur la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de 157 spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que les prospections de terrain ont concerné tous les groupes de faune et de flore représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères dont les chiroptères, branchiopodes et poissons) ; que les expertises de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des groupes, réparties sur plusieurs années : 2011 et 2012 puis 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que le bilan socio-économique du projet, présenté dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, est positif et qu'il est substantiellement amélioré à l'aune du dossier déposé par le concessionnaire ; que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en Conseil d'État par décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 ; qu'il figure dans l'exposé des motifs de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 en tant qu'opération prioritaire d'aménagement du territoire ; et que la décision n° 424323 du Conseil d'État du 5 mars 2021 confirme que l'opération présente un intérêt général puisqu'elle vise notamment à améliorer la desserte du bassin d'emploi Castres-Mazamet, renforcer sa liaison avec la métropole toulousaine, conforter son développement et faciliter son accès aux grands équipements régionaux ;

Considérant qu'au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet de liaison autoroutière Castres-Verfeil, dont l'objectif principal est de désenclaver et d'accompagner le développement du bassin de Castres-Mazamet (80 646 habitants / environ 50 000 emplois), répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs de sécurité publique, notamment pour les raisons suivantes :

- il ressort des données statistiques de l'INSEE que le bassin de Castres-Mazamet est en décrochage par rapport aux agglomérations comparables d'Occitanie en termes de croissance démographique, de vieillissement de la population et de dynamique de création d'activités et d'emplois ;

- le projet permet de soutenir les filières économiques et d'y maintenir les emplois et les entreprises grâce à une accessibilité de meilleur niveau et un gain de temps de 25 minutes en moyenne ;

- le projet concourt à l'équité territoriale entre les villes moyennes autour de la métropole toulousaine en proposant un aménagement autoroutier 5 fois plus sécurisé que l'itinéraire actuel relativement accidentogène, la mise aux normes de sécurité des tronçons à 2x2 voies de Soual et de Puylaurens et la déviation des communes de Cuq Toulza et de Saïx ;

Considérant qu'au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et après analyse des différentes solutions alternatives, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au tracé neuf autoroutier pour les raisons suivantes :

- outre la question de la desserte fine du territoire, la comparaison entre le fer et la route sur l'itinéraire Castres – Toulouse est défavorable au mode ferroviaire notamment du point de vue du temps de trajet (1h15 en moyenne contre 50 à 54 minutes en moyenne pour la future A69), la ligne ferroviaire Toulouse-Castres-Mazamet ne dessert pas l'ensemble du territoire irrigué par le projet de l'A69 et le nombre de trajets existants et les horaires de passages ne permettent pas un accès facilité et équitable de tous les habitants à ce mode de transport. La solution ferroviaire est donc complémentaire au projet, sans constituer une alternative ;

– les besoins en transport de marchandises ne sont pas couverts par le mode ferroviaire actuel (trafic fret faible) et la nouvelle infrastructure autoroutière permet de capter le trafic poids lourds de l'actuelle RN 126 ;

– l'absence de tout nouvel aménagement routier ne permet pas de répondre aux hypothèses de croissance régulière de la circulation sur la RN 126, telles que prévues lors de la déclaration d'utilité publique et actualisées par le concessionnaire ATOSCA, ce qui conduirait à une dégradation des conditions de circulation et de sécurité ;

– l'aménagement alternatif de l'existant sur la RN 126 (contournement de communes, créneaux de dépassement et dénivellation de carrefours) apporte un niveau de service inférieur à celui de l'autoroute (vitesse de référence actuelle maintenue) en termes de confort et de sécurité, tout en coûtant plus cher à la collectivité. Il ne répondrait de plus qu'à un objectif de desserte locale, sans intégrer l'enjeu plus global de désenclavement et d'aménagement du territoire ;

– l'aménagement sur place à 2x2 voies par l'élargissement de la RN 126 ne permet pas de réduire les impacts écologiques et agricoles sur de nombreux secteurs (plaine du Girou et Cadix-Cuq Toulza notamment) où l'urbanisation s'est développée le long de la route nationale. En effet, cette option nécessite l'acquisition, voire la destruction de nombreuses habitations (90 bâtis impactés au lieu de 36 pour le projet autoroutier) et augmente inévitablement les nuisances sonores. Cette solution n'est pas non plus compatible avec les exigences d'une infrastructure à 2x2 voies et une vitesse à 110 ou 130 km/h, car elle implique nécessairement la création d'un itinéraire de substitution générant un impact supplémentaire sur les milieux humain, environnemental et agricole ;

– le tracé neuf autoroutier constitue donc la solution de moindre impact sur les milieux (écologique et humain) et les espèces protégées, qui permet de répondre aux objectifs d'accessibilité, de sécurité, d'équilibre et de désenclavement du territoire ;

Considérant que le tracé neuf retenu s'inscrit pleinement dans la séquence « Éviter Réduire Compenser » grâce à une hiérarchisation des enjeux qui a permis de préciser, par itérations successives, le meilleur linéaire pour la réalisation du projet A69 : choix d'un corridor de passage (2007), puis d'un fuseau (2011) et enfin d'un tracé (2012 à 2015) ; que le fuseau présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, intégrant les déviations existantes de Soual et de Puylaurens pour limiter l'emprise foncière, correspond au tracé ayant le moindre impact sur l'urbanisation, les milieux humains, physiques, agricoles et naturels ; qu'en préservant 80 hectares de foncier (dont 50 de terres agricoles) et en évitant 4 zones d'enjeux écologiques très forts, le concessionnaire ATOSCA, par l'optimisation de son tracé à l'intérieur du fuseau, a permis de réduire l'atteinte aux espèces protégées ;

Considérant qu'au regard de tous les éléments précités révélant le projet comme indispensable sur le long terme pour le territoire et ses habitants, l'intérêt public majeur est d'une importance telle qu'il peut être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats, de la faune et de la flore tel qu'exigé par l'article L. 411-2 du code de l'environnement justifiant ainsi qu'il y soit dérogé ;

Considérant les mesures prises pour éviter, réduire, accompagner, compenser et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées intégrées dans le volet « dérogation espèces protégées » du dossier d'autorisation environnementale et en particulier les mesures suivantes :

– dans le cadre de la traversée de l'Agout, la suppression de quatre piles en lit mineur permettra de réduire fortement les impacts de l'ouvrage (MR01) sur l'habitat de la Loutre d'Europe en particulier,

– la réalisation effective sur le Bernazobre d'un passage inférieur en portique ouvert (PIPO) de largeur utile de 14 mètres et de 3,3 mètres de hauteur suffisamment large pour la Loutre d'Europe,

– la mise en place d'un calendrier de travaux détaillé par secteurs (MR03),

– l'adaptation des ouvrages afin de rétablir la perméabilité du projet (MR15),

– la mise en place d'aménagements pour limiter la mortalité des chiroptères et de l'avifaune en phase exploitation : dispositifs anti-collision pour les chiroptères (MR17a) et travail du profil en long afin de tenir compte des enjeux de la faune volante (MR17b),

– la mise en place de mesures compensatoires visant à la restauration et à la gestion d'habitats favorables aux espèces visées par la présente dérogation ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le présent arrêté lèvent les réserves du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative à la protection stricte de la loutre d'Europe tant sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts que sur les suivis en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant dès lors qu'au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les mesures proposées, qui ont permis de supprimer ou d'amoindrir les impacts pour garantir la pérennité des espèces localement, ainsi que de compenser les impacts résiduels, permettent au projet d'aménagement autoroutier de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les travaux de construction du viaduc sur l'Agout ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de protection du site Natura 2000 FR7301631 vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (zone spéciale de conservation) ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction prises par le pétitionnaire pour la réalisation et l'exploitation du viaduc et les prescriptions imposées par le présent arrêté permettent de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7301631 ;

Considérant alors que les dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement sont respectées ;

Considérant que le projet se situe pour partie dans les champs d'expansions des crues du Girou, du Bernazobre, de l'Agout et de certains de leurs affluents ;

Considérant que la transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou la crue centennale si celle-ci lui est supérieure afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant que les ouvrages hydrauliques mis en place sur la section courante de la liaison autoroutière, les bretelles d'accès et les rétablissements de voies latérales sont dimensionnés pour une crue centennale et la crue de 1930 pour le viaduc de l'Agout ;

Considérant que si la mise en œuvre du projet entraîne une réduction globale des champs d'expansion des crues de 32 hectares pour l'évènement de référence correspondant à un volume soustrait de 236 000 m³, les volumes compensés de 335 700 m³ permettent toutefois de garantir la capacité de stockage des eaux en crue ;

Considérant que chaque ouvrage de gestion d'eaux pluviales, en phase chantier et en phase exploitation, est dimensionné a minima avec un débit de fuite de 3 l/s/ha et pour une vitesse maximale de décantation de 1 m/h afin de préserver la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que chaque ouvrage de traitement des eaux, en phase chantier et en phase exploitation, comporte des dispositifs d'obturation permettant le piégeage d'une pollution accidentelle par déversement sur la chaussée ;

Considérant qu'un suivi qualitatif des performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales est mis en œuvre dès la phase chantier et en phase exploitation ;

Considérant qu'en phase chantier, des mesures de mises en défens des cours d'eau et des zones humides et des bassins provisoires de traitement des eaux de ruissellement sont mis en œuvre ;

Considérant que des mesures d'adaptation du phasage des travaux et l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre durant la phase chantier afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le présent arrêté prescrit la mise œuvre du protocole indice de continuité écologique (ICE) pour les cours d'eau rescindés permettant de vérifier la franchissabilité par la faune piscicole des ouvrages hydrauliques et à défaut d'apporter des actions correctives ;

Considérant qu'un suivi de l'état écologique et chimique des cours d'eau, exutoires des ouvrages de gestion des eaux pluviales, est mis en œuvre dès la première année d'exploitation et jusqu'à la fin de la concession ;

Considérant qu'un suivi hebdomadaire de l'état écologique et chimique des cours d'eau est mis en œuvre pendant la phase chantier lors de la réalisation des terrassements et des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la compensation écologique des zones humides s'inscrit dans une séquence « éviter, réduire, compenser » qui demande de s'assurer au préalable qu'il n'y a pas d'alternatives possibles ; qu'au regard des éléments déjà énoncés aucune alternative au projet ne répond aux besoins du territoire ;

Considérant qu'un état initial des composantes et des fonctions physiques et biologiques des zones humides impactées par le projet et des zones humides de compensation proposées, est fondé sur un protocole homogène et territorialement représentatif du fonctionnement de ces écosystèmes en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ; que l'objectif présenté est alors d'estimer l'ensemble des impacts

du projet sur ces milieux, d'en calculer les besoins de compensation et les territoires mobilisables à ce titre, et d'anticiper les suivis à mettre en œuvre ;

Considérant alors que la pression de prospection a permis de couvrir l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée à différentes dates, dans des conditions d'observations suffisantes au vu du contexte ; que l'état initial apparaît donc représentatif de la diversité écologique des milieux naturels locaux et de leur richesse spécifique ; qu'ainsi, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact, et donc les prospections de terrain, sont « proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine » ;

Considérant que le choix de la méthode d'évaluation du besoin de compensation et de la réponse proposée par la société concessionnaire ATOSCA est appuyé d'un argumentaire élaboré à partir de retours d'expérience comparables à la situation rencontrée ;

Considérant que les surfaces de zones humides impactées s'élèvent à 22,5 hectares et que les surfaces de compensation cumulées, prévues dans les bassins versant du Girou et de l'Agout traversés par le projet, représentent 55,48 hectares soit près de 247 %, le projet est compatible avec les SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et 2022-2027 ;

Considérant qu'en l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, le SDAGE 2016-2021 et le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne appliquent une compensation des zones humides à hauteur de 150% de la surface perdue et en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;

Considérant que l'annexe 3 du décret déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) conditionne la compensation des zones humides impactées en fonction des enjeux (150 %, 200 % pour un enjeu fort à assez fort, 500 % pour un enjeu majeur) ;

Considérant que les besoins compensatoires des zones humides par rapport aux engagements de l'État sont de 44,1 hectares et que les sites de compensations concernent 55,48 hectares, la prescription de l'annexe 3 de la DUP est donc respectée ;

Considérant que le règlement du SAGE AGOUT du 15 avril 2014 applique, dans le cadre d'une compensation dans le bassin versant incluant le projet, un taux de 1,5 fois la surface à compenser pour un projet de restauration et 2 fois pour un projet de réhabilitation ;

Considérant que les surfaces de zones humides impactées s'élèvent à 5 hectares sur le sous-bassin versant de l'Agout Aval et que les mesures compensatoires de restauration de zones humides de 10,7 hectares, sur ce même sous-bassin versant, permettent de compenser près de 2,1 fois la surface impactée, le projet est donc conforme avec le SAGE du bassin Agout ;

Considérant que les surfaces de zones humides impactées s'élèvent à 10,9 hectares sur le sous-bassin versant du Sor (incluant le bassin versant du Bernazobre) et que les mesures compensatoires de restauration de zones humides de 14,8 hectares et de réhabilitation de 11,2 hectares, sur ce même sous-bassin versant, permettent de compenser près de 2,4 fois la surface impactée, le projet est donc conforme avec le SAGE du bassin Agout ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux de restauration et de réhabilitation des sites de compensation des zones humides et de mettre en œuvre des modalités de gestion de façon concomitante avec la phase de travaux et en cas d'échec des actions proposées de l'année N, de mise en œuvre des mesures compensatoires, à N+10 ans, à prendre des mesures complémentaires pour atteindre les gains de fonctionnalité attendus par type de grands milieux (habitats et espèces) ;

Considérant que des dispositifs de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les zones humides sont prévus par le bénéficiaire et font l'objet de prescriptions dans le présent arrêté ;

Considérant que la pérennité des mesures de compensation doit être au moins égale à celle des incidences ;

Considérant que le projet est compatible avec les SDAGE 2016-2021 et 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est conforme avec le SAGE du bassin Agout ;

Considérant que le projet est conforme avec le SAGE du bassin Hers-Mort-Girou ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures quantitatives et qualitatives prises par le pétitionnaire, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté répondent aux objectifs de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage en fin d'exploitation à :

- évacuer les reliquats de déchets ;
- nettoyer les ouvrages de rétention ;
- réhabiliter les sites conformément à l'initial ;

Considérant que le projet passe dans les périmètres de cinq monuments historiques protégés situés dans les départements du Tarn et de la Haute - Garonne ;

Considérant que les mesures d'insertion paysagères prises par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté permettent de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou de leurs abords ;

Considérant alors que les dispositions de l'article L. 632-1 du code du patrimoine sont respectées ;

Considérant que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est classé très faible à faible d'après le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 18 septembre 2017 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code Forestier ;

Considérant que la qualité des bois défrichés sur 10 zones distinctes justifie d'un coefficient de compensation de 1 pour 9 d'entre elles et de 2 pour la dixième, en raison du rôle économique, écologique et social particulier des bois concernés par le projet ;

Considérant en outre, que le défrichement demandé est de 4,9287 ha sur les communes de Cambon-lès-Lavaur (sites 1, 2), Cuq-Toulza (sites 3), Puylaurens (sites 4, 5), Soual (site 6), Saix (sites 7, 8, 9) et Castres (site 10) ; que le dossier mentionne que les zones de chantiers et leurs accès ne génèrent pas de défrichement, même temporaire et que les peuplements impactés sont des feuillus intégrés dans de petits massifs boisés ;

Considérant alors que les critères de la compensation applicables aux défrichements sont soumis à l'article L. 341-6 du code forestier ;

Considérant que l'objectif imposé par l'article L. 341-6 du code forestier est de préserver la ressource ligneuse ; qu'ainsi, le demandeur peut s'acquitter de son obligation en versant le montant équivalent sur le fond stratégique de la forêt et du bois ;

Considérant par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 établit la liste et la nature des travaux de compensation à exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente à acquitter à défaut de réaliser ces travaux ;

Considérant que cet arrêté préfectoral prévoit les modalités de calcul du coût d'un reboisement et du montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente ;

Considérant que l'article L. 341-6 du code forestier offre la possibilité d'un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant calculé conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 et pour la surface totale du défrichement

Considérant l'enquête publique menée du 28 novembre 2022 au 11 janvier 2023 ;

Considérant le rapport et conclusions de la commission d'enquête en date du 9 février 2023 et, qu'en application de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, ce rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, résume et analyse l'enquête, et fait part de toutes les observations du public et des réponses du maître d'ouvrage ;

Considérant que le rapport comporte, conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites pendant la durée de l'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête a consigné, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet comme exigé par l'article R. 123-19 du code de l'environnement; qu'à ce titre la commission d'enquête a émis un avis favorable avec deux réserves et plusieurs recommandations ;

Considérant les réponses apportées par la société concessionnaire ATOSCA en date du 16 février 2023 ;

Considérant que la commission d'enquête a émis dans son rapport en date du 9 février 2023 la réserve n°1 suivante : « le coût du péage sera réduit de 33 % et comportera une modulation faisant que les 10 km des déviations de SOUAL et PUYLAURENS bénéficieront d'une réduction supplémentaire de 20 %. Cela signifie que l'État et les collectivités devront contribuer davantage au financement du projet de telle sorte que l'équilibre financier d'ATOSCA soit préservé. La commission ne se prononce pas sur les modalités à convenir qui se traduiront par un avenant au contrat de concession accordé. » ;

Considérant que la réserve n°1 de la commission d'enquête porte sur des questions manifestement étrangères à la législation applicable au présent arrêté et sur la base de laquelle a été organisée l'enquête publique ; qu'en outre cette réserve porte sur un objet déjà débattu dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet prononcée par décret en Conseil d'État du 19 juillet 2018 après une enquête publique qui s'est tenue du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017 ; que par ailleurs la convention de concession et le cahier des charges qui lui est annexé, approuvés par décret en Conseil d'État du 20 avril 2022, définissent notamment les conditions dans lesquelles le pétitionnaire est autorisé à percevoir des péages sur la section concédée et que, par voie de conséquence, il n'appartient ni à l'autorité administrative ni au pétitionnaire d'y donner suite dans le cadre de la présente autorisation ;

Considérant que la commission d'enquête a émis dans son rapport en date du 9 février 2023 la réserve n°2 suivante : « Une étude sur l'amélioration des conditions de circulation et de la sécurité des riverains de la route dite « de Puylaurens » pendant les travaux du diffuseur de Verfeil, sera réalisée en partenariat avec la commune de Verfeil » ;

Considérant que, dans sa réponse du 16 février 2023, le bénéficiaire s'engage à mener, sur la base des éléments fournis par la commune de Verfeil et en coordination avec ASF et le département de la Haute-Garonne, l'étude demandée et à définir avant la fin de l'année 2023 les aménagements temporaires nécessaires aux travaux du diffuseur de Verfeil ;

Considérant qu'un dispositif de suivi et d'évaluation de cet engagement pris par le bénéficiaire fait l'objet d'une prescription dans le présent arrêté et qu'il est de nature à lever la réserve n°2 de la commission d'enquête ;

Considérant que le projet respecte les engagements de l'État de juillet 2020 ;

Considérant que le présent arrêté est établi sur la base du dossier de demande d'autorisation complété par le bénéficiaire et tel que soumis à l'enquête publique et que ce dernier s'engage à mettre en œuvre son projet tel qu'il l'a décrit dans son dossier, assorti des prescriptions fixées le cas échéant par le présent arrêté d'autorisation ;

Considérant la mise en place d'un comité de suivi des mesures compensatoires (CSMC) conformément à l'annexe 3 de la DUP et ayant pour objet de vérifier la pertinence des mesures compensatoires et leur état d'avancement, et de proposer, si nécessaire des mesures correctives.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession), sise parc d'activité de Laurade à Saint-Étienne-du-Grés (13103), représentée par son président Monsieur Thierry BODARD, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I.2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article I.2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu pour la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69 :

- A) d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- B) de dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- C) d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- D) d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement ;
- E) d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.
- F) d'autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;

Article I.3 – Caractéristiques et localisation du projet

L'annexe 1 présente un plan global de localisation du projet objet de la présente autorisation.

Le projet comprend notamment les aménagements et ouvrages suivants :

- la création d'une 2x2 voies entre Verfeil et Puylaurens sur environ 29 km,
- la mise aux normes du tronçon de 2x2 voies existant de déviation de la commune de Puylaurens (environ 6,5 km) et du diffuseur à Puylaurens),
- la création d'une 2x2 voies entre Puylaurens et Saint-Germain-des-Prés sur environ 4km,
- la mise aux normes du tronçon de 2x2 voies existant de déviation de la commune de Soual sur environ 3Km,
- la création d'une 2x2 voies entre Soual et Castres sur environ 10 km,

- la création de 4 dispositifs d'échanges au niveau de Verfeil, Maurens-Scopont, Soual et Castres-Saint Palais,
- le raccordement à la rocade de Castres,
- la mise en place de péages en « flux libre » sans barrières,
- la création d'un barreau de désenclavement sur la commune de Puylaurens intégré au réseau départemental,
- une aire de repos par sens de circulation au PR 25+850 dans le sens Castres vers Verfeil et au PR 25+700 dans le sens Verfeil vers Castres,
- deux aires réservées pour le covoiturage sur les communes de Villeneuve - Les- Lavour et de Puylaurens,
- la construction de 36 nouveaux ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau dont un viaduc sur l'Agout,
- l'aménagement de 35 ouvrages de traitement des eaux pluviales,
- le rescindement (dérivation définitive) de 14 cours d'eau,
- l'aménagement, sur les 29 passages à faune existants sur les déviations de Puylaurens et Soual, de 5 banquettes petites faunes,
- la création, sur la section neuve et le barreau de Puylaurens, de 92 aménagements spécifiques pour le passage de la faune,
- pendant la durée des travaux :
 - la création de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume sur deux plateformes situées sur les communes de Puylaurens et Villeneuve-les-Lavour,
 - une base de travaux principale au niveau de la plateforme du futur centre d'exploitation et d'intervention à Puylaurens,
 - des bases travaux secondaires déportées situées dans l'emprise du projet et des travaux au niveau des ouvrages d'art,
 - des zones de stockage provisoires.

Article I.4 – Nature des travaux

Article I.4.1 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Régime
I – Prélèvements		
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
II – Rejets		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure à 10 m, mais inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune	Déclaration

	piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Les prescriptions spécifiques relatives aux IOTA figurent au titre III.

Article I.4.2 - Nature de la dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe 2, soit 162 espèces :

- Flore : 5 espèces,
- Poissons : 4 espèces,
- Reptiles : 7 espèces,
- Amphibiens : 10 espèces,
- Chiroptères : 25 espèces,
- Mammifères (hors chiroptères) : 5 espèces,
- Avifaune : 99 espèces (dont 58 espèces nicheuses),
- Insectes : 7 espèces.

Cette dérogation est accordée à l'intérieur du périmètre du projet et des mesures en annexe 4.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexes 3 et 4 du présent arrêté .

Les prescriptions spécifiques relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés figurent au titre IV.

Article I.4.3 - Liste des sites Natura 2000 concernés par le projet

Le présent arrêté vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 sous réserve des prescriptions figurant dans le présent arrêté au titre V.

Le site Natura 2000 concerné par le projet est le site d'intérêt communautaire FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » au niveau de Castres avec la traversée de l'Agout par un viaduc.

Article I.4.4 – Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées

Les Installations classées pour la protection de l'environnement concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes :

Installations sur le site de la plateforme de PUYLAURENS :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale mobile d'enrobage à chaud de type RF500 de capacité maximale unitaire 450 t/h à 2 % d'humidité des matériaux	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface maximale : 24 000 m ²	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	1 groupe électrogène principal d'une puissance de 890 kW et un groupe secondaire de 91,7 kW 2 Chaudières fonctionnant au FOD de puissance de : - 0,915 MW - 0,698 MW Soit une puissance totale de 2,595 MW	DC

	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Quantité : 3500 litres	D
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- Stockage GNR : 5 m³ (5 t) - Stockage de FOD : 10t (deux fois 5000l) Stockage de DERTAL : 50 m³ (50t) Quantité totale : 65 t	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : - Une cuve de 140 m³ - Deux cuves de 55 m³ soit une capacité totale de 250 tonnes de bitume.	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m³ au total.	Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes Volume de carburant distribué : env. 50 m³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux,	Silo de filler de 50 m ³	NC

	sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	
--	---	--

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration) et NC (Non Classé).

Installations sur le site de la plateforme de VILLENEUVE-LES-LAVAUUR :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale mobile d'enrobage à chaud de type ASTEC de capacité maximale unitaire 400 t/h	E
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Surface maximale : 15 000 m ²	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais	3 groupes électrogène d'une puissance de 890 kW, 160 kW et 14,4 kW Soit une puissance totale de 1,064 MW	DC

	inférieure à 20 MW		
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	10 citernes de GPL de 3,2 t chacune Quantité totale : 32 t	DC
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : - 2 cuves de 110 m³ - 1 cuve de 60 m³ soit une capacité totale de 280 tonnes de bitume.	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m³ au total.	Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes Volume de GNR distribué : env. 100 m³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m³.	Silo de filler de 60 m³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes	- Stockage GNR : 11 m³ (9,35 t) Quantité totale : 9,35 t	NC

	(carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	
--	---	--

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (Déclaration) et NC (Non Classé).

Les prescriptions spécifiques relatives aux installations classées figurent au titre VI.

Article I.4.5 - Liste des boisements soumis à autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

La demande d'autorisation de défrichement intégrée à la demande d'autorisation environnementale porte sur 10 boisements répondant aux seuils de surface soumis à autorisation (massif boisé supérieur à 2 ha en plaine) et sur une surface de 4,9287 ha sur les communes de Cambon-lès-Lavaur (sites 1, 2), Cuq-Toulza (site 3), Puylaurens (sites 4, 5), Soual (site 6), Saïx (sites 7, 8, 9) et Castres (site 10).

Les prescriptions spécifiques relatives au défrichement figurent au titre VII.

Article I.4.6 - Liste des immeubles, bâtis ou non bâtis protégés au titre des monuments historiques ou des abords

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine sous réserve des prescriptions figurant dans le présent arrêté au titre VIII. Les périmètres concernés sont ceux :

- du moulin de Nagasse sur la commune de Verfeil (31) inscrit partiellement au titre des monuments historiques par arrêté du 04 avril 2008,
- du pigeonnier du Colombier sur la commune de Saint-Germain-des-Prés (81) inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 avril 2011,
- de l'ancienne chartreuse de Saïx sur la commune de Castres (81) inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1978,
- du domaine de la Fédial sur la commune de Castres (81) inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 05 mai 1964,
- le château de Scopont sur la commune de Maurens-Scopont (81) et de son orangerie inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 4 février 1992 et de son pavillon néogothique classé par arrêté du 17 février 1995.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Tarn avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181.14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences ,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article II.2 – Comité de suivi des mesures compensatoires (CSMC)

Ce comité de suivi des mesures compensatoires, prévu par la DUP à une fréquence annuelle, a pour objet de vérifier la pertinence des mesures compensatoires et leur état d'avancement, et de proposer, si nécessaire des mesures correctives.

Ce comité suivra la mise en œuvre du projet et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement associées. Il se réunira, a minima, semestriellement pendant la période de réalisation des travaux puis, après la mise en service à l'année n, une fois par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20.

Le bénéficiaire participe activement au comité de suivi des mesures compensatoires du projet présidé par le préfet du Tarn ou son représentant. En particulier, le bénéficiaire répond aux sollicitations du préfet pour préparer et tenir ce comité voire suggère à son niveau de le réunir selon l'avancée de son projet ; il contribue à l'ordre du jour, prépare les documents de présentation et les présente en séance et assure la rédaction du compte-rendu qu'il soumet au préfet du Tarn et à ses services pour validation.

La composition du comité de suivi est fixée comme suit :

- Représentants de l'État :

- le préfet du Tarn ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Haute – Garonne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Tarn ou son représentant.

- Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental du Tarn ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant,
- la présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant.

- Associations et experts naturalistes :

- 1 représentant de FNE Midi-Pyrénées,
- 1 représentant de nature en Occitanie,
- 1 représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie,
- 1 représentant de l'union protection nature environnement Tarn,
- 1 représentant de la LPO du Tarn,
- 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs du Tarn,
- 1 représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Tarn,
- 1 représentant d'arbres et paysages Tarnais.

- Experts opérateurs de l'État :

- le directeur de l'office français de la biodiversité (OFB) régionale Occitanie ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'OFB du Tarn ou son représentant,
- le directeur de l'ONF Midi-Méditerranée ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

- Organismes publics ou assimilés :

- le président de la chambre d'agriculture du Tarn ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ou son représentant,
- le président du syndicat Hers-Mort-Girou ou son représentant,
- le président du syndicat de bassin Agout ou son représentant,
- le président du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant.

- Expert national :

- un représentant du conseil national de la protection de la nature.

Article II.3 – Mesures générales environnementales

Le bénéficiaire met en place, dès la phase chantier, conformément au dossier des engagements de l'État, les outils suivants :

- un système de management environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui doit être appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME sont notamment de garantir le respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et de contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement (PRE), établi par l'ensemble des entreprises en charge des travaux et détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED) ;
- un suivi environnemental de chantier intégrant la présence, pendant toute sa durée, d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre et d'un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises qui auront en charge l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi, et du SOSED.

L'ensemble des documents ainsi que les noms et références du contrôleur de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue et du responsable environnement sont adressés par le bénéficiaire à la DDT du Tarn avant le démarrage du chantier.

Article II.4 – Période de travaux

Le bénéficiaire adresse aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne et à la DREAL d'Occitanie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces plannings sont ensuite actualisés, a minima, à fréquence bimestrielle.

La fréquence de transmission pourra être ajustée à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité compétente.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et figurant en annexe 3 du présent arrêté. Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces impactées par le projet.

Le bénéficiaire informe la DDT du Tarn, coordonnateur de la présente autorisation, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article II.5 – Transmission de projets d'exécution et plans de chantier

Le bénéficiaire adresse aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne et à la DREAL département biodiversité dans un délai de trente jours (30) minimum avant le début des travaux correspondants :

- les projets d'exécution tels que les dérivations définitives des cours d'eau et les aménagements des passages grandes faune pour validation,
- les projets d'exécution des zones de compensation des zones inondables et des ouvrages hydrauliques,
- la procédure de réalisation des dérivations provisoires.

Article II.6 – Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à fournir, en application du présent arrêté, doit être transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée aux adresses mail suivantes : ddt-eau@tarn.gouv.fr et ddt-police-eau@haute-garonne.gouv.fr.

En complément de l'envoi prévu au précédent paragraphe, pour les suivis, comptes-rendus et autres documents relatifs aux espèces protégées, le bénéficiaire met également en destinataire le département biodiversité de la DREAL Occitanie : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception du message et des pièces jointes adressés par voie dématérialisée à l'administration.

En complément des envois informatiques l'administration pourra demander au bénéficiaire de transmettre également un exemplaire papier du document.

Article II.7 – Dispositions relatives aux conditions de circulation et de sécurité pendant les travaux du diffuseur de Verfeil

Le bénéficiaire est tenu de réaliser, avant la fin de l'année 2023, sur la base des éléments fournis par la commune de Verfeil et en coordination avec ASF et le département de la Haute-Garonne, une étude des aménagements temporaires nécessaires à la réalisation des travaux du diffuseur de Verfeil. Des comptages de circulation doivent également être réalisés afin de vérifier l'impact de ces aménagements temporaires sur l'écoulement du trafic. Cette étude et ce plan d'aménagement, concertés avec la commune de Verfeil, ASF et le département de la Haute-Garonne, sont présentés et validés en comité de suivi des engagements de l'Etat.

Article II.8 – Mesures générales d'évitement et de réduction du bruit

En application de l'article R.571-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire adresse au préfet de chacun des départements et aux communes concernées par les travaux un dossier « bruit de chantier » au minimum un mois avant le début des travaux. Ce dossier présentera les mesures qui seront mises en œuvre afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

En phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- la mise en place de mesures de protections phoniques à la source dans les hameaux et habitations les plus proches de la liaison autoroutière notamment au niveau de la commune de Saint-Germain-des-Prés,

- la mise en œuvre d'un diagnostic acoustique in-situ sur les bâtis impactés afin de vérifier les performances des façades, complété par des mesures d'isolation de façade réalisées suivant la norme NF S 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ». La campagne de terrain des mesures acoustiques sera effectuée 1 an puis 5 ans après la mise en service du projet.

Ce suivi est communiqué à la DREAL d'Occitanie et à l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Article II.9 – Dispositions relatives à la pollution de l'air

Le bénéficiaire mène une campagne de qualification de l'état initial de la qualité de l'air le long du projet afin de disposer d'un état de référence pour le suivi ultérieur de la pollution de l'air.

Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité de l'air 1 an et 5 ans après la mise en service afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif le long de l'infrastructure autoroutière ainsi qu'au droit des établissements à caractère sanitaire et sensible les plus proches du nouveau tracé. Il s'agit en particulier des établissements suivants :

- du centre thérapeutique résidentiel à Bourg-Saint-Bernard ;
- de la crèche parentale de Nagasse à Teulat ;
- de la crèche Arc-en-Ciel à Saïx ;
- de l'ESAT de la Chartreuse à Castres ;

Ce suivi est communiqué aux préfets du Tarn et de Haute-Garonne, à la DREAL Occitanie et à l'agence régionale de santé Occitanie.

Article II.10 – Dispositions relatives à l'archéologie préventive

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des arrêtés relatifs à la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive pris par le préfet de région préalablement au démarrage des travaux sur les zones concernées. Lors de ces opérations, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la prévention d'une éventuelle pollution et à l'évitement des impacts sur les espèces présentes.

Article II.11 – Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire réalise une caractérisation et une matérialisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes et notamment des ambrosies. Il se dote d'un plan de lutte efficace sur la zone d'emprise des travaux et met en place une surveillance des secteurs sensibles pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

Cet état des lieux doit contenir a minima :

- la liste des espèces végétales exotiques envahissantes à rechercher sur le site du projet,
- la méthodologie d'état des lieux qui doit correspondre a minima à un arpentage à pied de l'ensemble des terrains concernés par les travaux en période végétative entre mi-mai et mi-septembre. Les surfaces colonisées sont délimitées grâce à un GPS suffisamment précis (<3 m),
- une carte localisant les surfaces colonisées par les plantes invasives (localisations précises des gisements d'espèces exotiques envahissantes par points et surfaces GPS),
- une matérialisation sur le terrain des foyers d'espèces exotiques envahissantes,

- une analyse des risques de dissémination des plantes invasives localisées au préalable,
- une analyse des risques de dissémination liés au transport de terres provenant de l'extérieur du chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'intégrer les clauses relatives aux espèces végétales exotiques envahissantes au dossier de consultation des entreprises. Les opérations liées aux plantes invasives (expertise, traitement des foyers, veille de détection...) devront être alloties au cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ce dernier devra inclure une phase optionnelle de reprise des travaux. Celle-ci sera programmée l'année végétative suivant les travaux initiaux, afin de pouvoir récolter les plantes invasives qui auront pu être dispersées.

Les mesures préventives de dispersion des plantes seront définies précisément dans le CCTP par des clauses techniques relatives à l'information des conducteurs d'engin, le nettoyage des engins et des outils en contact avec des espèces exotiques invasives (godets, griffes de pelleuse, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.), la mise en place d'aires de nettoyage des engins et leur suivi, la qualité et le traçage des terres rapportées, l'évitement et les conditions de franchissement des zones infestées pour la circulation des engins, la protection in situ des sols contre une contamination (revégétalisation rapide des sols mis à nus avec des végétaux indigènes et locaux ayant une croissance rapide et dense, marque « Végétal local » par exemple), l'identification permanente des engins et outils (godet, benne) contaminés et sains, l'identification permanente des stocks envahis et des stocks sains, la protection des stocks temporaires de terre de plus de 3 mois (paillage, semis, bâchage, etc.), le transport et le devenir des déblais et autres rémanents pouvant présenter un risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes.

Pendant le chantier, le bénéficiaire est tenu de suivre la bonne application de ces clauses techniques par les prestataires. Un rapportage écrit trimestriel est transmis à l'agence régionale de santé Occitanie et au département biodiversité de la DREAL Occitanie.

Le plan de lutte devra contenir a minima :

- la mise en place pendant le chantier d'une équipe coordonnée et motivée sur les objectifs de non-dispersion de certaines espèces exotiques invasives et associant la maîtrise d'ouvrage, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises,
- la liste évolutive des foyers d'espèces exotiques invasives à gérer,
- le traitement et l'évacuation de ces foyers. Les techniques à utiliser pour éliminer ou confiner les plantes exotiques invasives devront être décrites en détails,
- les bilans des opérations de destruction et de confinement des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes,
- une évaluation évolutive du risque de dispersion des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes depuis le démarrage des travaux jusqu'à leur réception,
- un plan de veille des nouveaux foyers ou repousses sur les terrains durant toute la phase de chantier. Des points de contrôles mensuels devront être fixés pour suivre la dispersion des foyers présents ou nouveaux en période végétative sur les secteurs en chantier (a minima de mars à octobre). Ce plan de surveillance sera également réalisé à n+1 et n+3 après la réception des travaux définitifs,

La gestion des ambrosies sera réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux de lutte contre les espèces d'ambrosie dans les départements de Haute-Garonne et du Tarn.

La caractérisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes et le plan de lutte sont communiqués à l'agence régionale de santé Occitanie et au département biodiversité de la DREAL Occitanie avant le démarrage du chantier .

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article III.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), objets du présent titre, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans les arrêtés de prescriptions ministérielles associés aux différentes rubriques de la nomenclature IOTA (article R.214-1 du code de l'environnement) et visés dans le présent arrêté.

Certains IOTA peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces dernières doivent alors faire l'objet d'une information et d'une validation préalables du service police de l'eau de la DDT du Tarn. Ces adaptations ne doivent jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection contre les inondations, la continuité écologique, le transport de sédiment et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessous ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne.

Article III.2– Disposition générales applicables visant à prévenir une éventuelle pollution en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

Ainsi, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention étanches permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers les cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons), extraits du lit mineur des cours d'eau, et des débris végétaux, est effectué de manière à limiter le risque de départ vers les cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- mise en place, avant démarrage des travaux, de mises en défens pérennes intégrant une zone « tampon » autour des zones humides, des cours d'eau et des mares ;

- l'affichage, a minima, sur les bases travaux et les aires de stockage, des numéros de téléphone des pompiers et de la gendarmerie ;
- tout rejet direct de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- sur les bases travaux, les aires de stockage des produits polluants et de remplissage des engins doivent être étanches et permettre le confinement d'une éventuelle pollution ;
- sur site fixe, pour les engins nécessitant un remplissage, le bénéficiaire utilise un dispositif étanche ;
- pendant tous les travaux, le bénéficiaire doit disposer d'équipements nécessaires pour lutter contre tout type de pollution à proximité du chantier (kits anti-pollution) ;
- tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel est interdit ;
- un curage et un traitement adéquat des matériaux sont réalisés immédiatement en cas de pollution accidentelle ;
- les déchets issus du chantier sont évacués vers des filières adaptées et autorisées ;
- les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- à l'issue du chantier, le bénéficiaire remet en état l'ensemble des zones impactées.

Le bénéficiaire transmet un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle à la DDT du Tarn au minimum trente jours (30) avant le démarrage des travaux à proximité des cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également sans délais les services chargés de la police de l'eau des DDT et l'OFB de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article III.3 – IOTA en lit majeur et risques inondation

Article III.3.1 – Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire positionne les bases de vie, les zones principales de stockage et les engins de chantier, durant leurs périodes d'inactivité, hors zone inondable ou à défaut :

- au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) sur les secteurs couverts par une cartographie informative des zones inondables,
- sur des terrains avec des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s sur les secteurs couverts par un plan de prévention des risques d'inondation .

En cas d'impossibilité technique, le bénéficiaire adresse à la DDT du Tarn, pour validation, dans un délai de trente jours (30) minimum avant le début de ces installations :

- une note présentant les points modifiés, leurs justifications et le respect des prescriptions citées à l'alinéa ci-dessous ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées.

Dans l'ensemble des zones inondables du projet, les installations et les stockages devront être ancrés afin de résister au risque d'entraînement et conçus pour éviter les dégradations dues à une crue ainsi que toute pollution.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

Le bénéficiaire met en place un protocole d'alerte et d'évacuation du chantier en cas de crue et l'adresse pour information aux DDT du Tarn et de la Haute-Garonne. Ce protocole précise le suivi hydro-météorologique mis en œuvre et l'ensemble des dispositions à prendre en cas de risque de crue sur les secteurs concernés par les travaux.

Les remblais provisoires, autres que strictement nécessaires à la réalisation du projet, sont interdits en zone inondable.

Le bénéficiaire assure une gestion adaptée des matériaux en zone inondable avec une réutilisation rapide des remblais apportés ou une évacuation rapide.

Article III.3.2 – Prescriptions spécifiques aux mesures compensatoires

Le projet se situe pour partie dans les champs d'expansion des crues du Girou, du Bernazobre, de l'Agout et de certains de leurs affluents.

Sa mise en œuvre entraîne une réduction globale des champs d'expansion des crues de 32 hectares pour un événement centennal ou pour la plus forte crue connue si elle est supérieure correspondant à un volume soustrait de 236 000 m³. Les surfaces et les volumes de remblai et leurs localisations, d'après le point de repère routier (PR), sont listés dans le tableau ci-dessous.

Nom ouvrage	PR début ouvrage	PR fin ouvrage	Surface soustraite en hectare	Volume soustrait en mètre cube
Remblai R02	9+250	12+300	8,7	85 100
Remblai R04	13+450	13+625	0,7	1 000
Remblai R06	14+625	15+700	1,7	14 800
Remblai D06	15+875	18+500	2,2	4 400
Remblai R07	18+850	22+800	2,7	80 600
Remblai D/R11	25+550	26+600	0,5	1 300
Remblai R32	48+950	49+800	3,6	19 000
Remblai R34	52+600	54+800	11,4	22 000
Remblai R39	58+750	60+125	0,5	8 000

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit au service police de l'eau les plans d'exécution de tous les ouvrages en faisant figurer les surfaces et les volumes soustraits au champ d'expansion des crues.

Le volume de compensation s'élève à 335 700 m³. Les sites et les volumes de compensation associés figurent en annexe 5.

La mise en œuvre des mesures de compensation est réalisée préalablement ou concomitamment aux travaux de remblais en zone inondable afin de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue pendant la phase travaux.

Les fonds de ces zones de compensation doivent se situer au-dessus du niveau des nappes en hautes eaux afin de ne pas les drainer.

En cas de réalisation de drainage, le bénéficiaire informe sans délai les services police de l'eau des DDT et leur adresse un porter-à-connaissance. Les travaux ne peuvent être engagés sans validation des autorités compétentes.

S'il s'avère que les surfaces ou volumes soustraits aux champs d'expansion des crues sont plus importants, le bénéficiaire adresse un porter à connaissance aux services police de l'eau de la DDT comprenant une réactualisation de l'étude hydraulique et de nouveaux sites de compensation.

Article III.4 – Besoins en eau du chantier

Les besoins en eau du chantier, pour les travaux de terrassements et les traitements de sols (au liant hydraulique ou par humidification), sont estimés à 120 000 m³ par an et seront assurés de manière privilégiée par les bassins d'assainissement provisoires mis en place dès le démarrage des travaux.

De manière secondaire, le bénéficiaire a recours à des retenues via des conventions avec le syndicat mixte réseau 31 et les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation de Blan, Saint-Germain et du Lauragais. Les points de prélèvement sont précisés dans le tableau suivant.

Structure collective d'irrigation ayant donné un accord de principe à ATOSCA pour utilisation d'eau brute pour l'A69	Coordonnées point de prélèvement	Point kilométrique (PK) des points de livraison potentiels au droit du tracé (bornes d'irrigation)	Besoins maximum mensuel A69 en période d'assec des bassins de chantier
Réseau 31	Lieu-dit Moulin de Pastelier 43.641527 1.692324	PK 13.500 réseau d'irrigation secondaire	PK 9 => 17 : 4 000m ³
ASA du Lauragais	Lac du Messal 43.626480 1.804085	PK 20.000 – réseau d'irrigation secondaire	PK 17 => 31 : 7 000m ³
		PK 21.800 - réseau d'irrigation secondaire	
		PK 22.300 - réseau d'irrigation secondaire	
		PK 23.100 - réseau d'irrigation primaire	
		PK 23.800 - réseau d'irrigation secondaire	
	Lac de Geignes 43.594944 1.829416	PK 24.500 - réseau d'irrigation primaire	PK 24 => 26 : 3 000m ³
		PK 25.300 - réseau	

		d'irrigation primaire	
ASA de Blan	Le Sor 43.524509 1.999574	PK 43.100 - réseau d'irrigation primaire	PK 31=> 45 : 4 000 m³
		PK 43.600 - réseau d'irrigation primaire	
		PK 45.500 - réseau d'irrigation primaire	
ASA de St Germain	Le Sor 43.533676 2.092433	PK 47.400 - réseau d'irrigation secondaire	PK 45=>62 : 5 000 m³
		PK 47.900 - réseau d'irrigation primaire	
		PK 49.100 - réseau d'irrigation secondaire	

Au niveau de chaque point de prélèvement, le débit maximum sera de 20 m³/h.

Le bénéficiaire est tenu de mesurer l'ensemble des prélèvements effectués et d'informer sans délai les préfets en cas de dépassement des volumes initialement envisagés. Un compteur de contrôle sera installé sur chaque point de prélèvement permettant de distinguer les prélèvements pour la réalisation du projet de ceux des ASA. Si un compteur divisionnaire est installé, il devra être implanté après le compteur de l'ASA. Le volume prélevé par le bénéficiaire sera inclus dans le volume autorisé à l'ASA dans le cadre du plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective concerné (OUGC). Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau des DDT un bilan mensuel des prélèvements.

Le bénéficiaire adresse aux services police de l'eau des DDT, au moins 30 jours avant les prélèvements sur un point de livraison, la localisation précise de ce dernier.

La société concessionnaire ATOSCA est soumise de plein droit aux éventuels arrêtés de restriction des usages de l'eau qui pourraient intervenir pendant le chantier et propose aux services police de l'eau des DDT, le cas échéant et si nécessaire, à un plan d'adaptation de ces prélèvements en eau à la situation hydrologique.

Si des prélèvements complémentaires ou des prélèvements d'eau en fond de fouille avec interception de la nappe s'avèrent nécessaires, le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai les services police de l'eau des DDT et d'adresser un porter-à-connaissance aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne avant toute nouvelle opération de pompage.

Article III.5 –Zones humides

Article III.5.1 – Mesures d'évitement et de réduction relatives aux zones humides

Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier et listées dans le tableau ci-après doivent être mises en œuvre sur l'ensemble des zones humides caractérisées

comme telle par la réglementation soit par critère pédologique soit par critère floristique. Le détail de ces mesures est précisé en annexe 3.

Code mesure	Intitulé mesure
Mesures d'évitement	
ME01	Évitement géographique des éléments ponctuels à enjeu en phase travaux par la mise en place de balisage et/ou de mise en défens
ME02	Localisation des zones d'installation de chantier, accès et zones de stockage des véhicules et engins en dehors des zones naturelles sensibles
Mesures de réduction	
MR01	Adaptation/évolution du projet sur le secteur de la traversée de l'Agout
MR02	Assistance environnementale à la maîtrise d'œuvre des opérations de protection et de restauration de la biodiversité
MR03	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques (vis-à-vis de la flore, de la faune et des zones humides)
MR04	Balisage des zones sensibles en bordures d'emprises pour réduire les impacts
MR08	Réduction des impacts liés au passage des engins de chantier
MR09	Remise en état des emprises travaux après le chantier
MR10	Approche multi-barrière pour limiter la pollution des milieux naturels et cours d'eau en phase chantier
MR11	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
MR11a	Actions préventives et curatives en phase chantier
MR11b	Actions préventives et curatives en phase d'exploitation
MR13	Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et exploitation
MR14	Mise en place d'échappatoires au niveau des ouvrages hydrauliques et du réseau d'assainissement
MR20	Réduction de l'assèchement des zones humides à proximité
MR21	Réduction des impacts des travaux préliminaires
MR22	Adaptation/évolution du projet aux sensibilités écologiques

Le bénéficiaire est tenu d'appliquer les dispositions suivantes :

- les zones humides localisées à proximité des zones de travaux font l'objet d'un balisage par une barrière physique ou des éléments de signalisation perceptibles depuis la cabine d'un engin de chantier. L'intégrité physique des barrières permettant de matérialiser les zones de mise en défens doit faire l'objet d'un contrôle visuel d'occurrence 1 mois et d'un enregistrement sur un document de suivi. Le dispositif peut également être optimisé par

balisage GPS ou équivalent couplé à un dispositif d'alarme dans la cabine des engins de chantier.

- les bases de vie de chantier et les zones de stockage de matériaux, de véhicules et d'engins sont installées de manière privilégiée en dehors des zones humides. A défaut, la partie de l'emprise du chantier située sur une zone humide doit faire l'objet d'une remise en état comportant une restauration de la structure du sol et une végétalisation à partir d'espèces autochtones et un suivi est alors réalisé tel que décrit ci-dessous.

- la réalisation des travaux en zone humide doit être privilégiée en période sèche afin de réduire le tassement des sols.

- le tassement des sols hydromorphes est réduit par l'utilisation d'engins équipés de pneumatiques à basse pression ou de pneumatiques couplés à un système de télégonflage, la circulation des engins au niveau des plats bords et/ou des paletages et l'interdiction des retournements en dehors des points aménagés à cet effet.

- un suivi de l'efficacité des mesures de réduction est réalisé sur toutes les zones humides impactées temporairement et remises en état et sur toutes les zones humides présentes à proximité de l'emprise (susceptibles d'être impactées de manière indirecte par l'infrastructure autoroutière) pour lesquelles des mesures de réduction d'impact ont été mises en place dont la mesure MR20. Les protocoles Mhéa piézométrie (P03), flore (P02) et pédologie (P01) sont appliqués.

Un état initial avec les protocoles Mhéa doit être réalisé avant les travaux et la mise en œuvre des mesures de réduction.

Un protocole de suivi indiquant notamment la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier est transmis au service police de l'eau de la DDT du Tarn un mois avant le démarrage des travaux pour validation.

Les mesures de suivi applicables et les indicateurs associés sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Mesures de suivi	Type de suivi	Indicateurs de suivi	Fréquence du suivi
MS06	Suivi des habitats humides	Indicateur Mhéa I02 protocole Mhéa flore P02	Prospection deux fois par an au printemps et à la fin de l'été. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.
MS07	Suivi pédologique des sols des zones humides	Indicateur Mhéa I01 protocole Mhéa pédologie P01	Les sondages pédologiques seront réalisés de février à mai. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.
MS08	Suivi piézométrique	Indicateur Mhéa I03	2 à 3 passages dans les

	des zones humides	protocole Mhéo piézométrie P03	premiers mois qui suivent l'installation afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Le relevé des données collectées sur le niveau d'engorgement par la sonde peut être réalisé tous les 2 ou 3 mois environ les années de suivis. Les suivis s'étendront sur une période de 10 ans en phase exploitation, avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 soit 5 occurrences.
--	-------------------	--------------------------------	---

S'il s'avère que le suivi sur cette période de 10 ans conclut à un impact sous-estimé sur les zones humides, de nouveaux sites de compensation seront envisagés. Le bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, transmettre à la DDT du Tarn un porter à connaissance qui sera présenté au comité de suivi des mesures compensatoires.

Un rapport annuel de chaque suivi sera fourni dès sa réalisation aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne, à l'OFB et à la DREAL d'Occitanie département biodiversité, et présenté au comité de suivi des mesures compensatoires.

Article III.5.2 – Mesures de compensation relatives aux zones humides

22,5 hectares de zones humides sont impactés par la mise en œuvre du projet. Les surfaces de compensation s'élèvent à 55,48 hectares.

La mise en œuvre des mesures de compensation sera de préférence préalable sinon concomitante avec la phase travaux.

Les surfaces compensées par site et les mesures de compensation figurent dans les tableaux ci-dessous. La mise en œuvre des mesures doit être conforme au dossier soumis à enquête publique. La localisation des sites avec la description des mesures de compensation est précisée dans les tableaux ci-dessous et en annexes 3 et 6.

Numéro de site	Nom du site	Intitulé de la mesure	Surface de zone humide compensée et type de compensation	Mesures de compensation
Site n°1	Site de l'ancienne gravière à Cuq-Toulza	Acquisition et gestion conservatoire de milieux naturels favorables aux espèces ciblées	Restauration (1,39 ha) Réhabilitation (1,49 ha)	MC12, MC14, MC15, MC17, MC23, MC27, MC28, MC35, MC43
Site n°2	Site de Bernazobre sur les communes de Cambounet-sur-le-Sor, Saïx,	Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 19,21 ha de milieux naturels favorables aux	Restauration (11,9 ha) Réhabilitation (6,1 ha)	MC12, MC14, MC15, MC18, MC24, MC25, MC27, MC28, MC35

	Viviers-lès-Montagnes et Soual	espèces ciblées		
Site n°3	Site de Cambounets-sur-le-Sor	Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 10,01 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées	Restauration (0,37 ha) Réhabilitation (5,18 ha)	MC12, MC14, MC15, MC16, MC17, MC24, MC25, MC26, MC27
Site n°4	Site du ruisseau de l'Herle entre la commune de Villeneuve les Lavar et l'aéroport de Bourg-Saint-Bernard	Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 8,12 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées	Réhabilitation (6,71 ha)	MC12, MC15, MC18, MC24, MC25, MC27, MC28, MC41, MC43
Site n°5	Site en bordure du Girou sur la commune de Verfeil	Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 1,1 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées	Réhabilitation (1,08 ha)	MC15, MC27, MC28, MC43
Site n°6	Site en bordure du Messal sur la commune de Villeneuve les Lavar	Acquisition, conventionnement, reméandrage de cours d'eau et des milieux agricoles associés	Réhabilitation (2,1 ha)	MC12, MC14, MC15, MC18, MC22, MC27, MC35, MC43
Site n°8	Site situé à proximité de la réserve naturelle de Cambounet sur le Sor sur la commune de Saix	Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 2,63 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées	Restauration (2,46 ha)	MC12, MC14, MC15, MC17, MC24, MC25, MC35
Site n°9	Site situé à Castres	Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 2,7 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées	Restauration (2,65 ha)	MC12, MC14, MC24,
Site n°17	Site du bras du Girou sur la commune de Villeneuve les Lavar	Acquisition, conventionnement, réhabilitation de zone humide et reméandrage de cours d'eau sur 3 53 ha	Réhabilitation (3,13 ha)	MC12, MC14, MC15, MC18, MC22, MC24, MC25, MC27
Site n°18	Site du Girou sur la commune	Acquisition, conventionnement, et	Réhabilitation (2,95 ha)	MC12, MC14, MC15, MC24,

	de Cuq-Toulza	restauration d'une zone humide et de milieux agricoles associés sur environ 86,89 hectares		MC28, MC35, MC43
Site n°20	Site au carrefour des communes de Cambounet sur le Sor, Sémalens et Saïx au nord de la réserve naturelle de Cambounet sur le Sor	Conventionnement, et restauration d'une zone humide, de boisements et de prairies d'une surface de 21,1 ha	Restauration (8,04 ha)	MC12, MC14, MC15, MC24, MC25, MC35

Le détail de ces mesures de compensation est précisé en annexe 3.

Mesure de compensation	Descriptif
MC12	Restauration de prairies humides et/ou mégaphorbiaies
MC14	Gestion des prairies humides, roselières ou mégaphorbiaies et/ou cariçaies
MC15	Décaissement/étrépage/décapage pour la restauration d'une prairie humide, Évacuation et gestion des déchets/remblais
MC16	Dépollution et reconstitution des sols fortement remaniés
MC17	Reconversion de plantations (peupleraie) vers une prairie humide ou mégaphorbiaie ou roselière
MC18	Rescindement de cours d'eau et restauration des rives (mégaphorbiaie, cariçaie, hélrophyte, roselière)
MC22	Restauration et gestion de noue
MC23	Remblai d'étangs et plans d'eau
MC24	Aménagement et entretien de dépressions humides (Branchiopode et Criquet tricolore)
MC25	Suppression de drains
MC26	Création d'un boisement alluvial
MC27	Création de ripisylves
MC28	Restauration de ripisylves et berges sur ripisylves discontinues
MC35	Plantation de haies
MC41	Désimperméabilisation des délaissés d'infrastructures routières
MC43	Aménagement des berges

Article III.5.3– Gestion et suivi des mesures compensatoires des zones humides

L'ensemble de sites de mesures de compensation fera l'objet d'un plan de gestion à fournir par le bénéficiaire à la DDT du Tarn au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté pour validation.

Les obligations réelles environnementales (ORE) devront être assurées sur la durée de la concession.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur ces sites de compensation est strictement interdite.

Le bénéficiaire réalise un suivi des zones humides restaurées et réhabilitées afin de vérifier l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre. Ce suivi sera réalisé selon les protocoles MhéO sur une durée de 55 ans .

Un état initial avec les protocoles MhéO doit être réalisé avant les travaux et la mise en œuvre des compensations.

Les mesures de suivi de compensation applicables à tous les sites de compensation et les indicateurs associés sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Mesures de suivi		Indicateurs de suivi	Fréquence du suivi
MSC1	Suivi des habitats humides	Indicateur MhéO I02 protocole MhéO flore P02	Prospection deux fois par an au printemps et à la fin de l'été. Les suivis s'étendront sur une période de 55 ans avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+55, soit 11 occurrences. N étant l'année de mise en œuvre des mesures compensatoires.
MSC2	Suivi des fonctions zones humides	application de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide	rapport annuel
MSC3	Suivi pédologique des sols des zones humides	Indicateur MhéO I01 protocole MhéO pédologie P01	Les sondages pédologiques seront réalisés de février à mai. Les suivis s'étendront sur une période de 55 ans avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+55, soit 11 occurrences. N étant l'année de mise en œuvre des mesures compensatoires.
MSC4	Suivi piézométrique des zones humides	Indicateur MhéO I03 protocole MhéO piézométrie P03	2 à 3 passages dans les premiers mois qui suivent l'installation afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Le relevé des données collectées sur le niveau d'engorgement par la sonde peut être réalisé tous les 2 ou 3 mois environ les années de suivis. Les suivis s'étendront sur une période de 55 ans avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+55, soit 11 occurrences. N étant l'année de mise en œuvre des mesures compensatoires.
MSC5	Suivi du peuplement d'odonates des zones humides	Indicateur MhéO I10 protocole MhéO	Prospection trois fois par an, au printemps, au début de l'été et à la fin de l'été. Les suivis s'étendront sur une période de 55 ans

	zones humides	Odonates P06	avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+55, soit 11 occurrences. N étant l'année de mise en œuvre des mesures compensatoires
MSC6	Suivi du peuplement d'amphibiens des zones humides	Indicateur Mhéol I11 protocole Mhéol amphibien P07	3 visites annuelles sont à prévoir par zone humide, dont une de nuit. Les dates d'échantillonnage sont à déterminer en fonction des saisons de reproduction des espèces les plus représentatives de la zone. Les suivis s'étendront sur une période de 55 ans avec comme fréquence N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+55, soit 11 occurrences. N étant l'année de mise en œuvre des mesures compensatoires

Un protocole de suivi indiquant notamment la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier est transmis au service police de l'eau des DDT un mois avant le démarrage des travaux de compensation pour validation.

Un rapport annuel de chaque suivi sera fourni dès sa réalisation aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne, à l'OFB et à la DREAL d'Occitanie département biodiversité et présenté au comité de suivi des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux de restauration et de réhabilitation et les modalités de gestion préalablement ou de façon concomitante avec la phase de travaux impactant les zones humides existantes et, en cas d'échec des actions proposées de N (année de mise en œuvre des mesures compensatoires) à N+10 ans, à prendre des mesures complémentaires pour atteindre les gains de fonctionnalité attendus par type de grands milieux.

S'il s'avère que les mesures compensatoires ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation et d'équivalence prévus dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 et le SAGE du bassin Agout, les mesures prévues seront adaptées ou, en cas de nécessité, de nouveaux sites de compensation seront envisagés. Il en est de même pour les mesures de gestion qui feront l'objet de déclinaisons opérationnelles circonstanciées.

Ces adaptations pourront être proposées par le bénéficiaire ou demandées par les préfets ou le comité de suivi des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra, dans cette hypothèse, transmettre à la DDT du Tarn un rapport à porter à connaissance pour validation.

Article III.6 – Travaux sur cours d'eau

Article III.6.1 – Prescriptions générales en phase chantier

Tous les cours d'eau franchis, rescindés, dérivés provisoirement ou définitivement étant classés en deuxième catégorie piscicole, les travaux sont interdits du 1er avril au 30 juin pendant la période de frai sauf si les cours d'eau sont en assec. Les travaux doivent être réalisés de préférence en période d'étiage.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

La qualité des rejets en phase travaux doit rester compatible avec les objectifs de bon état écologique des cours d'eau fixés par le SDAGE Adour-Garonne en vigueur.

Article III.6.2 - Pêches de sauvegarde de la faune piscicole

Sur les cours d'eau avec présence avérée ou potentielle d'enjeu piscicole, le bénéficiaire réalise une pêche de sauvegarde de la faune piscicole préalablement au début des travaux sur ce cours d'eau. Cette pêche est réalisée par un organisme agréé et le bénéficiaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants pour sa réalisation. Une demande préalable est faite auprès du service police de l'eau de la DDT compétente.

Article III.6.3 - Ouvrages hydrauliques de franchissement définitifs de cours d'eau

36 nouveaux ouvrages hydrauliques sur cours d'eau dont un viaduc sur l'Agout sont réalisés et 1 ouvrage existant est prolongé.

La liste et le type des ouvrages sont décrits dans le tableau ci-dessous et leur localisation est précisée en annexe 6.

Ouvrages hydrauliques (OH)	Cours d'eau	Commune	Ouvrage retenu	Longueur de l'ouvrage
OH1037 prolongé	Le Rieubacqué	Verfeil	Buse DN2500 mm	15 m
PI-OH1352	La Balerme	Verfeil/Teulat	PIPO 14m x 4,62m	28,27 m
PI-OH1533	Le Nadalou	Teulat	Voute de 7m x 4,70m	34 m
OHR 1533	Le Nadalou	Teulat	Cadre 2mx1,50 m	9 m
OH1690	Le Monjard	Montcabrier	Cadre 4m x 4 m	61 m
PI-OH1917	L'Herle	Bannières	PIPO de 7 m x 3,70 m	26,50 m
PI-OH2265	Le Messal	Villeneuve-les-Lavaur	Voute de 7 m x 5 m	43 m
PI-OH2531	Le Crabole	Maurens-Scopont et Cambon les Lavaur	Cadre de 3m x3 m	27,5 m
PI-OH-2646	Les Geignes	Cambon-les-Lavaur	Cadre de 9 m x 5,5 m	24,5 m

PI-OH2798	Le Mailhès	Cambon-les-Lavaur	Voûte de 7m x 4 m	26,06 m
OH2930	L'Algans	Cambon-les-Lavaur	Voûte de 7m x 5 m	70 m
PI-OH-2964	La Ribenque	Cuq-Toulza	PIPO de 14 m x 5,55 m	26,50 m
OH3020	Affluent de la Ribenque	Cuq-Toulza	Buse DN1800 mm	30 m
OH3406	Le Portauque	Lacroisille	Voûte de 7m x 5m	40 m
PI-OH3862	Le Girou	Puylaurens	PIPO de 20 m x 5 m	31 m
OH RD 12	Le Girou	Puylaurens	Voute de 6 m x 5,50 m	58,55 m
OH4677	La Forge	Saint-Germain-des-Prés	Aqueduc de 3m x 1,5m	50 m
OHR 4681-1	La Forge	Saint-Germain-des-Prés	Cadre de 2mx1,5 m	16 m
OHR 4681-2	La Forge	Saint-Germain-des-Prés	Cadre 2m x1,5 m	16 m
PI-OH4938	La Bonnetié	Saint-Germain-des-Prés et Soual	PIPO de 14 m x 5,74 m	11,5 m
OHR 4938-1	La Bonnetié	Saint-Germain-des-Prés et Soual	Cadre 2m x1,5 m	8 m
OH5255	Ruisseau de la ZA de la Prade	Soual	Buse DN1000 mm	45 m
OHR 5255-1	Ruisseau de la ZA de la Prade	Soual	Buse DN1500 mm	20 m
OHR5255-2	Ruisseau de la ZA de la Prade	Soual	Buse DN1000 mm	30 m
OH5255-3	Ruisseau de la ZA de la Prade	Soual	Buse DN1000 mm	16 m
PI5330	Le Bernazobre	Soual	PIPO de 14 m x 3,30 m	49 m
OHR 5365-1	Ruisseau d'En Bajou	Soual et Cambounet sur le Sor	Cadre de 2m x 1,5m	10 m
OH5667	La Crémade	Saïx	Cadre de 7m x 4,5m	60 m
Viaduc 5885	L'Agout	Saïx et Castres	Ouvrage	144 m

			bipoutres mixte à 2 travées	
OH6113	Le Verdier	Castres	Cadre de 1,5m x 0,7m	45 m
OH6127	Le Mélou	Castres	Buse DN800 mm	35 m
OH6180	Les Pauvres	Castres	Cadre de 1,5m x 0,75m	20 m
OHR 6180-1	Les Pauvres	Castres	Cadre de 1,5m x 0,75m	35 m
OHR 6180-2	Les Pauvres	Castres	Cadre de 1,5m x 0,75m	30 m
OHR 6180-3	Les Pauvres	Castres	Cadre de 1,5m x 0,75m	15 m
OH 6180-5	Les Pauvres	Castres	Cadre de 1,5m x 0,75m	35 m

Les travaux doivent être conformes aux fiches détaillées « ouvrages de franchissement des cours d'eau rétablis avec rescindements projetés » et « ouvrages de franchissement au droit des cours d'eau rétablis sans rescindement » de la pièce E1b « éléments utiles à la compréhension du dossier partie 1 et partie 2 » du dossier soumis à enquête publique.

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit au service police de l'eau de la DDT du Tarn les plans d'exécution (vue de dessus, coupe sur ouvrage, profils en long et en travers avant et après travaux) des ouvrages de franchissements.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- le dimensionnement de l'ouvrage doit préserver le libre écoulement des eaux de surfaces et ne pas entraîner d'aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval. Les ouvrages hydrauliques mis en place sur la section courante de la liaison autoroutière, les bretelles d'accès et les rétablissements de voies latérales sont dimensionnés pour une crue centennale et la crue de 1930 pour le viaduc de l'Agout.
- le radier des ouvrages est situé à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et recouvert du substrat enlevé en début des travaux et stocké à part ou avec des matériaux alluvionnaires de même nature que celle du cours d'eau. La nature des matériaux alluvionnaires importés fait l'objet d'une validation du service police de l'eau en amont de l'opération.
- Le positionnement longitudinal de l'ouvrage sera adapté de façon à garantir la continuité écologique avec une pente maximum de 1% et sans chute à l'aval. Dans l'hypothèse d'une chute supérieure à 30 cm en aval après la mise en place d'un nouvel ouvrage/buse, un ou plusieurs pré-barrages (petits bassins) seront réalisés à l'aval avec des roches afin de remonter

la ligne d'eau et diminuer les hauteurs de chute. La hauteur de chaque chute ne doit pas excéder 30 cm.

- le lit d'étiage des ouvrages hydrauliques doit maintenir une lame d'eau de 30 cm pour le QMNA5 (débit moyen mensuel sec de période de retour 5 ans) pour les cours d'eau permanents.

- Les ouvrages de franchissement sont systématiquement installés après la mise en eau de la dérivation provisoire quand celle-ci est nécessaire.

- un entretien régulier est réalisé afin de garantir la libre circulation de l'eau.

- afin de limiter le risque d'embâcles, les tirants d'air suivants sont applicables aux ouvrages :

- 1,50 mètre pour le viaduc sur l'Agout ;
- supérieurs à 0,3 m pour des ouvrages dont la hauteur utile est inférieure à 1,5 m ;
- supérieurs à 0,5 m pour des ouvrages dont la hauteur utile est supérieure à 1,5 m.

Le bénéficiaire met en œuvre le protocole Indice de Continuité écologique (ICE) permettant de déterminer la franchissabilité des ouvrages à t0+1 an, t0+2 ans, t0+3 ans, t0+5 ans et suivant une crue morphogène (occurrence 10 ans). Un rapport de chaque suivi est adressé aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne et à l'OFB. Le cas échéant, des actions correctives devront être proposées par le bénéficiaire et validées par les services compétents.

Pour la réalisation du viaduc sur l'Agout, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les emprises de travaux doivent être réduites le long du cours d'eau,

- le bénéficiaire met en place des clôtures provisoires de chantier pour matérialiser la limite des travaux et la circulation des engins de chantier,

- l'installation de chantier et les pistes d'accès sont à privilégier en partie sud du projet,

- les travaux dans le lit majeur de l'Agout sont réalisés en période d'étiage,

- un dispositif anti-affouillement au droit des appuis est mis en place,

- les berges de l'Agout doivent faire l'objet d'une remise en l'état après travaux.

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas engendrer de risque d'érosion des berges pendant la phase travaux. À ce titre, un descriptif détaillé des modalités d'intervention et d'exécution des travaux est fourni aux services police de l'eau des DDT compétentes pour validation au minimum 1 mois avant travaux.

Article III.7 – Dérivations de cours d'eau

Article III.7.1 – Dérivations temporaires

14 cours d'eau feront l'objet d'une dérivation provisoire en phase chantier afin de créer les nouveaux ouvrages hydrauliques. Les cours d'eau dérivés temporairement sont listés dans le tableau ci-dessous et localisés en annexe 6.

Point de repère routier (PR)	Commune	Nom cours d'eau
------------------------------	---------	-----------------

10+370	Verfeil	Rieubaqué
16+900	Montcabrier	Le Monjard
19+170	Bannières	Ruisseau de l'Herle
26+460	Cambon les Lavour	Le Geignes
27+980	Cambon les Lavour	Ruisseau de Mailhès
29+640	Cuq Toulza	La Ribenque
30+200	Cuq Toulza	Affluent de La Ribenque
38+620	Puylarens	Le Girou
Barreau RD12	Puylarens	Le Girou amont
52+550	Soual	ZA de la Prade
56+570	Saïx	La Crémade
61+130	Castres	Le Verdier
61+270	Castres	Le Melou
61+800	Castres	Les Pauvres

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit aux services police de l'eau des DDT, pour validation, le planning et les modalités de mise en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- un dispositif d'assainissement provisoire est mis en place dans la zone de travail ;
- les travaux se font préférentiellement en période d'étiage ;
- une opération de pêche de sauvegarde est effectuée dans le lit existant si nécessaire ;
- pour les cours d'eau présentant un débit tout au long de l'année, le lit d'étiage des dérivations temporaires doit permettre de maintenir une lame d'eau de 30 cm pour le QMNA5 (débit moyen mensuel sec de période de retour 5 ans).
- la mise en eau de la dérivation doit être progressive afin d'éviter l'entraînement des particules fines.
- en aval du cours d'eau, un filtre à matières à suspension est installé et un suivi est réalisé. Les points de prélèvements pour chaque dérivation provisoire se font dans le cours d'eau à l'amont (10 mètres) et à l'aval (10 mètres) de la dérivation après le filtre.

Si le taux mesuré de matières en suspension (MES) à l'aval de la dérivation décline la qualité écologique du cours d'eau mesurée en amont, le bénéficiaire est tenu de stopper les travaux, d'informer le service police de l'eau et de proposer des mesures correctives.

Classe de qualité écologique du cours d'eau		Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Matière en suspension (MES)	mg/l	2	25	38	50	

Article III.7.2 – Dérivations définitives

14 cours d'eau sont dérivés définitivement (rescindés). Les schémas de principe des dérivations définitives sont en annexe 7 et leur localisation est précisée en annexe 6. Les travaux doivent être conformes aux fiches détaillées « ouvrages de franchissement des cours d'eau rétablis avec rescindements projetés » de la pièce E1b « Eléments utiles à la compréhension du dossier partie 1 » du dossier soumis à enquête publique.

Commune	Cours d'eau	Longueur du rescindement
Teulat	Le Nadalou	110 mètres
Bannières	L'Herle	430 mètres
Villeneuve les Lavour	Le bras du Girou	700 mètres
Villeneuve les Lavour	Le Messal	470 mètres
RD : Maurens-Scopont RG : Cambon-les-Lavour	Le Crabole	100 mètres
Cambon-les-Lavour	Le ruisseau de Geignes	120 mètres,
Cambon-les-Lavour	Le ruisseau d'Algans	130 mètres
Lacroisille	Le Portauque	110 mètres ,
Puylaurens	Le Girou	210 mètres
Saint-Germain-des-Prés	Le Ru de la Forge	750 mètres
RD : Saint-Germain-des-Prés RG : Soual	Le Ru de la Bonnetié	500 mètres
RD : Cambounet-sur-le-Sor RG : Soual	Le Ru d'En Bajou (affluent rive droite du Bernazobre)	470 mètres
Soual	Ruisseau de la ZA de la Prade	160 mètres
Saïx	La Crémade	40 mètres

RD : rive droite, RG : rive gauche

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit aux services police de l'eau des DDT les plans d'exécution (vue de dessus, coupe sur ouvrage, profils en long et en travers avant et après travaux) des rescindements, le planning et les modalités de mise en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- pour les cours d'eau présentant un débit tout au long de l'année, le lit d'étiage des cours d'eau rescindés doit permettre de maintenir une lame d'eau de 30 cm pour le QMNA5 (débit moyen mensuel sec de période de retour 5 ans) ;

- le fond du lit des cours d'eau à ciel ouvert, dérivé, méandré, réaménagé ou se situant dans un ouvrage de franchissement, est composé d'un substrat de même nature que le lit du cours d'eau existant en amont de chaque opération. Lors de la réalisation des déblais pour la création du nouveau lit, la première couche de sédiments, appelée plus communément substrat (environ 30 cm) est enlevée et stockée à part sur la zone du chantier.

- la largeur de chaque lit doit être réalisée en homogénéité (amont et aval) avec la largeur du cours d'eau concerné avant travaux.

- une cunette centrale sous les ouvrages est façonnée lorsque la largeur du lit est suffisante de façon à limiter l'étalement de la ligne d'eau en étiage.

Les modalités d'exécution des rescindements sont les suivantes :

1 - une opération de pêche de sauvegarde est effectuée dans le lit existant si nécessaire ;

2 - création du rescindement en pleine terre, hors cours d'eau, sans jonction amont et aval avec le cours d'eau existant,

3 - reconstitution du fond de lit par l'ajout de matériaux alluvionnaires. La nature des matériaux alluvionnaires importés fait l'objet d'une validation du service police de l'eau en amont de l'opération.

4 - création de la jonction aval de la dérivation avec le cours d'eau existant,

5 - création de la jonction amont pour dériver le débit. La mise en eau de la dérivation doit être progressive afin d'éviter l'entraînement des particules fines.

Article III.8 – Confortement des berges

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit aux services police de l'eau des DDT les plans d'exécution (vue de dessus, coupe, profils en long et en travers avant et après travaux), le planning et les modalités de mise en œuvre.

Les enrochements de berges sont autorisés uniquement là où la nécessité de fixer la berge est avérée (protection d'un ouvrage, d'une route, d'un chemin...) et après avis préalable de la DDT. Dans tous les autres cas, les protections de berges à l'aide de techniques mixtes ou végétales doivent être privilégiées.

Dans le cas de mise en œuvre d'enrochement, les blocs mis en place doivent être correctement dimensionnés et ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau. La première rangée d'enrochement en berge de cours d'eau, devra être ancrée en dessous du lit existant ou du nouveau lit dérivé pour éviter des affouillements ultérieurs lors des débits importants. Dans l'hypothèse d'utilisation de ciment (béton, mortier, ...), une bâche de protection (ou autre type) sera mise en place dans le lit du cours d'eau pour éviter de le souiller avec les laitances.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

Le bénéficiaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Tout nouvel exutoire dans un cours d'eau (rejet des bassins ou rejet des fossés de remblais) doit être placé au plus bas de la berge pour éviter une érosion de celle-ci. Si la berge a une hauteur trop importante, un dispositif de dissipation est réalisé sous le rejet.

Article III.9 – Gestion des eaux pluviales

Article III.9.1 – Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Dès le démarrage du chantier et au fur et à mesure de l'avancée de celui-ci, les ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins) sont mis en place pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement quantitativement et qualitativement afin de ne pas porter atteinte aux milieux récepteurs.

106 ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales sont réalisés. Le dimensionnement des bassins d'assainissement provisoires et leur typologie respectent les principes présentés dans la pièce E1b « Eléments utiles à la compréhension du dossier partie 1 » du dossier d'enquête publique. Leurs caractéristiques et leurs implantations se trouvent en annexes 6 et 8.

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit aux services police de l'eau des DDT les plans d'exécution.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués d'un premier corps de décantation et d'un second équipé d'un filtre à sa sortie. Ils sont séparés par une barrière perméable. Ils disposent d'un volume mort, d'un ajutage, d'un clapet de confinement (bases de travaux), d'un filtre à l'aval, constitué d'une cage métallique équipée d'un géotextile rempli de granulats, ainsi qu'un dissipateur d'énergie en amont du premier corps ;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales temporaires sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour de 2 ans avec un débit de fuite de 3 l/s/ha et pour une vitesse maximale de décantation de 1 m/h ;
- les fossés de gestion des eaux pluviales disposent d'un volume mort ;
- l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est régulier. Les filtres sont nettoyés ou remplacés dès lors qu'ils dysfonctionnent (colmatage notamment). Un curage du volume mort est effectué dès que le celui-ci est comblé.
- durant la phase travaux, le bénéficiaire procède à :
 - une vérification quotidienne visuelle et olfactive de l'absence d'irrisation ou autre forme de pollution (déchets, objets flottants...) des cours d'eau. Il rédige une fiche d'écart en cas de constat anormal,
 - un suivi hebdomadaire à l'exutoire des ouvrages provisoires du taux de matières en suspension et des hydrocarbures avant rejet dans les eaux superficielles. Si le taux de matières en suspension est supérieur à 50 mg/l ou celui des hydrocarbures est supérieur à 1 mg/l, le chantier est arrêté et des mesures correctives sont transmises pour validation aux services police de l'eau des DDT.

Article III.9.2 – Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase exploitation

L'ensemble des eaux de ruissellement de la chaussée et des talus de déblais est collecté dans 35 bassins de rétention de type monocorps ou bicorps.

Le dimensionnement des bassins d'assainissement définitifs et leur typologie respectent les principes présentés dans le dossier d'enquête publique. Leurs caractéristiques et leurs implantations se trouvent en annexes 6 et 9.

Trente jours (30) minimum avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fournit au service police de l'eau pour validation les plans d'exécution et les calculs de dimensionnement associés.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes pour un rejet en milieu superficiel (fossé, cours d'eau) :

- les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés avec un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale de 30 minutes et pour une vitesse maximale de décantation de 1 m/h ;
- les ouvrages disposent d'un volume mort, d'un brise énergie devant la buse d'entrée dans l'ouvrage, d'un ouvrage de régulation avec un ajutage, d'une cloison siphonée, d'un clapet de confinement et d'un dégrilleur ;
- les bassins présentent une pente longitudinale et transversale nulle ;
- les bassins disposent d'un volume de confinement de 50 m³ plus un volume équivalent à :
 - une pluie de période retour 1 an et d'une durée de 2 h dans les zones en vulnérabilité moyenne,
 - une pluie de période de retour de 2 ans et d'une durée de 2 h dans les zones en forte ou très forte vulnérabilité ;
- la qualité des rejets de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être inférieure aux valeurs du tableau ci-dessous jusqu'à l'évènement de référence.

Paramètres	Niveau de rejets inférieur à
<i>MES</i>	50 mg/l
<i>DCO</i>	30 mg/l
<i>Hydrocarbures totaux</i>	1 mg/l
<i>HAP</i>	0,182 µg/l
<i>Cd</i>	0,15 µg/l
<i>Zn</i>	7,8 µg/l
<i>Cu</i>	1 µg/l

L'infiltration des eaux pluviales est autorisée, après validation du service police de l'eau, aux conditions suivantes :

- le fond de l'ouvrage est situé a minima à 1 mètre de la zone de sol non saturée,
- la perméabilité du sol est au maximum de 10^{-6} m/s.

En cas d'infiltration des eaux pluviales, les ouvrages disposent de deux corps :

- le premier, étanche, gère l'aspect qualitatif (pollutions chroniques et accidentelles) et quantitatif. Il est dimensionné avec les mêmes hypothèses qu'un ouvrage avec un rejet dans le milieu superficiel. Aucun by-pass n'est accepté avec un rejet dans le second corps.
- le second infiltre les eaux pluviales traitées provenant du premier corps.

Article III.9.3 – Gestion des ouvrages d'eaux pluviales en phase exploitation

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales par le curage régulier des ouvrages, l'enlèvement des flottants, la vérification et l'entretien des dispositifs de confinement et des vannes de gestion des by-pass, l'entretien des accès en fond de bassin.

Les matériaux (boues, flottants...) sont évacués et éliminés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur sur la base d'une analyse préalable de leur composition physico-chimique.

Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales où sont inscrits la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées, le type, les quantités et la destination des produits évacués, les éventuelles pollutions accidentelles. Ce carnet est à présenter aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne lors des contrôles.

Article III.9.4 – Suivi de la performance qualitative des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase exploitation

Le bénéficiaire doit faire procéder, par un laboratoire agréé et à ses frais, à un suivi physico-chimique pour chaque ouvrage de traitement dès la première année d'exploitation N, puis annuellement de N+1 à N+5 puis à N+10, N+20, N+35 et N+55. L'analyse des prélèvements porte sur les paramètres suivants : MES (matières en suspension), Oxygène dissous, DCO (demande chimique en oxygène), HCT (hydrocarbures totaux), Cuivre (Cu), Cadmium (Cd), Zinc (Zn), pH, Chlorures, DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours), Azote Total Kjeldahl (NTK), Indice Biologique Diatomées (IBD).

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, la surveillance des mesures de performance des ouvrages est réalisée concomitamment avec les mesures de suivi réalisées sur les cours d'eau permanents.

Les points de prélèvements pour chaque ouvrage se font :

- au droit de l'exutoire du rejet de l'ouvrage de régulation,
- dans le cours d'eau milieu récepteur à l'amont (10 mètres) de l'exutoire du rejet
- dans le cours d'eau milieu récepteur à l'aval (10 mètres) de l'exutoire du rejet,

Le suivi est répété a minima 2 fois dans l'année et comprend :

- un prélèvement annuel en période pluvieuse (représentation d'une pollution chronique).
- un prélèvement annuel lors d'une pluie intervenant après une période sèche (représentation d'une pollution choc).

Il s'effectuera le même jour pour les 3 points de prélèvement.

Le bénéficiaire transmet aux services police de l'eau des DDT, avant la mise en service, le programme de suivi de la qualité des rejets des eaux pluviales en précisant les coordonnées Lambert 93 (X,Y,Z) de chaque point de prélèvement accompagné d'une photographie.

Le rapport de suivi de l'année N, est transmis au service police de l'eau des DDT du Tarn et de Haute-Garonne avant le 31/03 de l'année N+1. Il comprend :

- les protocoles de prélèvement et d'analyses réalisés, accompagnés d'un relevé de Météo France des pluviométries mensuelles sur les stations de Lavaur et Montredon-Labessonnié ;
- les résultats des analyses.

Si deux rapports consécutifs concluent, à un impact sur le milieu récepteur, alors le pétitionnaire propose dans un délai de 15 jours des mesures correctrices ou compensatoires.

Les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur s'appuient sur les différents seuils de classe de qualité présentés dans les tableaux ci-après.

Classe de qualité écologique du cours d'eau		Très bon	Bon	Moyen	Médiocre
Oxygène dissous	mg O ₂ /l	8	6	4	3
Taux de saturation en O ₂ dissous	%	90	70	50	30
DBO ₅	mg O ₂ /l	3	6	10	25
DCO	mg O ₂ /l	20	30	40	80
Matière en suspension	mg/l	2	25	38	50
pH min	U pH	6,5	6	5,5	4,5
pH max	U pH	8,2	9	9,5	10
Chlorures	mg/l	50	100	150	200
NTK	mg/l	1	2	4	10

Etat chimique		Valeur seuil
HCT (hydrocarbures totaux)	mg/l	5
Cd	µg/l	0,15
Zn	µg/l	7,8
Cu	µg/l	1,4

Etat biologique	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
IBD	≥ 0,94	< 0,94	< 0,78	< 0,55	< 0,3

Si un des paramètres mesuré à l'aval du point de rejet décline la qualité écologique du cours d'eau mesurée en amont ou dégrade l'état biologique ou dépasse la valeur seuil de l'état chimique, il est considéré que la gestion des eaux pluviales impacte le milieu.

Ces classes de qualité et valeurs seuils s'appliquent aux eaux superficielles du milieu récepteur et non aux rejets au droit de l'exutoire des bassins de gestion des eaux pluviales.

Article III.10 – Suivi de l'impact qualitatif en phase chantier sur les eaux superficielles

Le bénéficiaire procède à une vérification quotidienne visuelle et olfactive de l'absence d'irisation ou autre forme de pollution (déchets, objets flottants, odeurs,...). Il rédige une fiche d'écart en cas de constat anormal.

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi qualitatif amont/aval sur les eaux superficielles en phase travaux.

Ce suivi est hebdomadaire durant les phases de terrassement et/ou de réalisation des ouvrages et porte sur les paramètres MES (matières en suspension), Oxygène dissous, DCO (demande chimique en oxygène), HCT (hydrocarbures totaux), pH, DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours), Indice Biologique Diatomées (IBD). Ce suivi, applicable à l'ensemble des cours d'eau concernés par le projet, fait l'objet d'une transmission périodique, dès réception des résultats d'analyse, aux services chargés de la police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé COFRAC (comité français d'accréditation).

En cas de dégradation de la qualité des eaux superficielles comme définie dans l'article III.9.4, le bénéficiaire informe sans délai et propose sous 8 jours aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne et l'OFB des adaptations du chantier pour mettre un terme aux dégradations constatées.

Le bénéficiaire transmet aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de Haute-Garonne, avant le démarrage des travaux, le programme de suivi de la qualité des eaux superficielles en précisant les coordonnées Lambert 93 (X,Y,Z) de chaque point de prélèvement accompagné d'une carte de localisation.

Article III.11 - Eaux souterraines

Un suivi qualitatif et quantitatif trimestriel des puits et forages à usage domestique ou agricole susceptibles d'être impactés par les travaux est mis en œuvre.

Sur le plan qualitatif, les paramètres de suivi sont les suivants : température, oxygène dissous, pH, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les hydrocarbures totaux (HCT).

Ce suivi est communiqué aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne et au propriétaire de l'ouvrage concerné à réception des résultats d'analyses.

En cas d'impact rendant l'ouvrage impropre à son usage, le bénéficiaire procède à un remplacement à l'équivalent, si un tel remplacement est techniquement faisable, ou à toute autre mesure de remise en état.

La localisation des points de suivi et le nom des propriétaires des ouvrages sont transmis aux services police de l'eau des DDT du Tarn et de la Haute-Garonne avant le démarrage des travaux.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article IV.1 - Conditions de la dérogation.

Article IV.1.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi, et de compensation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impact :

- ME01 : Évitement géographique des éléments ponctuels à enjeu en phase travaux par la mise en place de balisage et/ou mise en défens ;
- ME02 : Localisation des zones d'installations de chantier, accès et zones de stockage des véhicules et engins en dehors des zones naturelles sensibles.

Mesures de réduction d'impact :

- MR01 : Adaptation/évolution du projet sur le secteur de la traversée de l'Agout ;
- MR02 : Assistance environnementale à la maîtrise d'œuvre des opérations de protection et de restauration de la biodiversité ;
- MR03 : Adaptation du calendrier de travaux vis-à-vis des enjeux écologiques (flore, faune et zones humides) ;
- MR04 : Balisage des zones sensibles en bordures d'emprises pour réduire les impacts ;
- MR05 : Installation de barrières à amphibiens en phase chantier et réalisation de pêches de sauvegarde ;
- MR06 : Repérage et mise en place d'abattages doux des arbres et bâtiments susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères, Écureuil roux et oiseaux ;
- MR07 : Déplacement des arbres à Grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques ;
- MR08 : Réduction des impacts liés au passage des engins de chantier ;
- MR09 : Remise en état des emprises travaux après le chantier ;
- MR10 : Approche multi-barrière pour limiter la pollution des habitats naturels et cours d'eau en phase chantier ;
- MR11 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- MR12 : Évitement des travaux nocturnes et illumination limitée de la voirie en phase d'exploitation ;
- MR13 : Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et exploitation ;
- MR14 : Mise en place d'échappatoires au niveau des ouvrages hydrauliques et du réseau d'assainissement ;
- MR15 : Adaptation des ouvrages afin de permettre la perméabilité du projet (passages à faune) ;
- MR16 : Aménagements paysagers des ouvrages pour limiter la mortalité par collision et assurer la transparence hydraulique ;

- MR17 : Installation de dispositifs anti-collision en phase d'exploitation ;
- MR18 : Installation de clôtures pour limiter les collisions et adaptées aux enjeux locaux en phase d'exploitation ;
- MR19 : Adaptation de certains ouvrages pour intégrer des gîtes à chiroptères ;
- MR20 : Réduction de l'assèchement des zones humides à proximité ;
- MR21 : Réduction des impacts des travaux préliminaires ;
- MR22 : Adaptation/évolution du projet aux sensibilités écologiques ;
- MR23 : Assistance environnementale à la maîtrise d'œuvre des mouvements de terre.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- MA01 : Réalisation d'inventaires complémentaires et adaptation des mesures si nécessaire ;
- MA02 : Sensibilisation et formation du personnel intervenant dans la phase travaux ;
- MA03 : Cahier des charges environnementales et choix des entreprises ;
- MA04 : Transplantation d'espèces végétales protégées ;
- MA05 : Mise en place d'un comité de suivi ;
- MA06 : Ensemencement adapté pour éviter les pollutions génétiques et les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- MA07 : Aménagement et gestion écologique des accotements (bermes, bassins, espaces interstitiels), délaissés et aires de repos ;
- MA08 : Prise en compte des enjeux écologiques de l'étude d'impact des réaménagements fonciers ;
- MA09 : Mise en place d'une expérimentation de refonctionnalisation des sols pour la restauration des pelouses sèches à Origan ;
- MS01 : Suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation ;
- MS02 : Suivi des stations d'espèces protégées impactées à enjeu ;
- MS03 : Suivi de la qualité hydroécologique et physico-chimique des cours d'eau d'intérêt franchis ;
- MS04 : Suivi des transplantations de flore protégée ;
- MS05 : Suivi des espèces exotiques envahissantes
- MS06 : Suivi des habitats humides ;
- MS07 : Suivi pédologique des sols des zones humides.

Mesures de compensation :

- Mesures compensatoires pour la flore :
 - MCA : Gestion conservatoire de la Fritillaire pintade,
 - MCB : Gestion conservatoire de la Mousse fleurie,
 - MCC : Gestion conservatoire de la Nigelle de France,
 - MCD : Gestion conservatoire de la Renoncule à feuille d'ophioglosse,
 - MCE : Gestion conservatoire du Trèfle écaillé ;
- Mesures compensatoires pour la faune :
 - MC01 : Conversion de fruticée, de friche arborée ou de boisements rudéraux dégradés en boisement,
 - MC02 : Création de boisements/bosquets arborés,
 - MC03 : Création de bosquets arbustifs,
 - MC04 : Diversification et renforcement de boisements monospécifiques ou haies,
 - MC05 : Diversification de lisières forestières
 - MC06 : Îlot de sénescence,

- MC07 : Restauration de prairie, friche en zone rudérale et culture vers une prairie,
- MC08 : Débroussaillage et réouverture des habitats en cours de fermeture,
- MC09 : Gestion des milieux ouverts et semi-ouverts,
- MC10 : Réouverture des milieux secs en cours de fermeture,
- MC11 : Gestion adaptée des pelouses sèches (Azuré du serpolet),
- MC12 : Restauration de prairie humide et/ou mégaphorbiaies,
- MC13 : Réhabilitation de roselières ou mégaphorbiaies dans un plan d'eau/sur un lit mineur,
- MC14 : Gestion des prairies humides, roselières ou mégaphorbiaies et/ou cariçaies,
- MC15 : Décaissement/étrépage/décapage pour la restauration d'une prairie humide, évacuation et gestion des déchets/remblais,
- MC16 : Dépollution et reconstitution des sols fortement remaniés,
- MC17 : Reconversion de plantations (peupleraie) vers une prairie humide, mégaphorbiaie ou roselière,
- MC18 : Rescindement de cours d'eau et restauration des rives (mégaphorbiaie, cariçaie, hélophyte, roselière),
- MC19 : Création d'une mare,
- MC20 : Restauration et gestion d'une mare (curage, retalutage, faucardage),
- MC21 : Entretien et gestion conservatoire des fossés (Agrion de Mercure et Campagnol amphibie),
- MC22 : Restauration et gestion des noues,
- MC23 : Remblais d'étangs et plans d'eau,
- MC24 : Aménagement et entretien des dépressions humides (Branchiopode et Criquet tricolore),
- MC25 : Suppression des drains,
- MC26 : Création d'un boisement alluvial,
- MC27 : Création de ripisylves,
- MC28 : Restauration de ripisylves et berges sur ripisylves discontinues,
- MC29 : Limitation des traitements aux produits phytopharmaceutiques,
- MC30 : Réduction des fertilisants minéraux au profit des fertilisants organiques,
- MC31 : Limitation du travail du sol,
- MC32 : Diminution de la taille des parcelles et diversification des assolements,
- MC33 : Mise en place et gestion de prairies permanentes et jachères,
- MC34 : Création de bandes enherbées,
- MC35 : Plantation de haies,
- MC36 : Restauration et gestion de haies en têtard,
- MC37 : Aménagement des bâtiments d'exploitation,
- MC38 : Aménagement et entretien de murets en pierres sèches, d'hibernacula et de nichoirs,
- MC39 : Aménagement d'une falaise de terre favorable au Guêpier d'Europe,

- MC40 : Traitement et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes,
- MC41 : Désimperméabilisation des délaissés d'infrastructures,
- MC42 : Restauration de friche en zone rudérale et culture vers une prairie sèche,
- MC43 : Aménagement des berges.

Mesures de suivi de compensation :

- MSC1 : Suivi des habitats humides,
- MSC2 : Suivi des fonctions zones humides,
- MSC3 : Suivi pédologique des sols des zones humides,
- MSC4 : Suivi piézométrique des zones humides,
- MSC5 : Suivi du peuplement d'odonates des zones humides,
- MSC6 : Suivi du peuplement d'amphibiens des zones humides,
- MSC7 : Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires (hors site de compensation zones humides),
- MSC8 : Suivi de l'évolution des peuplements aquatiques (macrophytes, ichtyofaune, benthofaune).

Le bénéficiaire transmet au département biodiversité de la DREAL et à l'OFB du Tarn et de la Haute-Garonne un fichier SIG , compatible avec QGIS , au format .zip localisant toutes les mesures décrites en annexe 3 (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj) avant le démarrage du chantier.

L'ensemble de sites de mesures de compensation fera l'objet d'un plan de gestion à fournir par le bénéficiaire au département biodiversité de la DREAL au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté pour validation. Ces plans de gestion seront présentés au comité de suivi des mesures compensatoires.

Article IV.1.2 - Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier précisément l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins agréé.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté et après validation écrite de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des

articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Article IV.2 - Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article IV.2.1 – Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article IV.2.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL d'Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet de liaison autoroutière entre Verfeil et Castres - A69 pour les données récoltées à cette date.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL d'Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL d'Occitanie.

Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SITE NATURA 2000

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi s'applique aux travaux situés dans le site Natura 2000.

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- l'adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la sensibilité des espèces (loutre, chiroptères, Gomphe de Graslin, Toxostome...). Un planning est transmis à la DDT compétente et à la DREAL d'Occitanie 30 jours avant tout commencement des travaux ;
- l'évitement des travaux nocturnes ;
- le balisage et la mise en défens pérenne des secteurs sensibles ;

- l'évitement de tout risque de pollution et donc de dégradation des milieux pendant les phases travaux et exploitation par la mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux ;
- l'optimisation et la réduction des zones de chantier afin de minimiser l'impact sur les habitats et la flore ;
- l'installation de clôtures provisoires pour matérialiser la limite des travaux et la circulation des engins de chantier ;
- les arbres favorables au grand capricorne et à la lucarne cerf volant devant être abattus, le sont en appliquant la méthodologie de réduction d'impact pour l'abattage et le stockage ;
- la remise en état des lieux impactés de façon temporaire.

Un suivi écologique du site Natura 2000 est mis en place afin de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et espèces ; il portera sur :

- la mortalité routière éventuelle, notamment de chiroptères ; celle-ci sera suivie au niveau du viaduc sur l'Agout et dans le secteur où l'autoroute longe le site Natura 2000 sans l'intercepter ;
- la bonne reconstitution des milieux et habitats d'espèces d'intérêt communautaire au niveau des zones impactées par le projet sur le site Natura 2000 ;
- la fréquentation de la faune du site Natura 2000 à hauteur du projet ;
- l'efficacité des mesures d'atténuation sur le site Natura 2000 ;
- la qualité hydroécologique des cours d'eau franchis sur le site Natura 2000.

Ces suivis débiteront dès la fin des travaux sauf pour le suivi de la mortalité routière éventuelle qui commencera à la phase d'exploitation.

Les protocoles de suivis sont transmis préalablement à la DDT du Tarn et à la DREAL, pour validation dans un délai de 30 jours avant leur mise en œuvre effective.

Titre VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE VI.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article VI.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les deux centrales mobiles d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume de la société ATOSCA situées sur deux plateformes sur les communes de PUYLAURENS et de VILLENEUVE-LES-LAVAU, sont enregistrées.

Le détail de la localisation de ces installations est donné dans le tableau de l'article VI.2.1 du présent titre de cet arrêté.

L'arrêté d'enregistrement de ces deux centrales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article VI.1.2. - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage à chaud de matériaux routiers au bitume exploitées par la société ATOSCA et classée sous les numéros 2517 et 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf Titre 1 - article 1.4.4).

CHAPITRE VI.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article VI.2.1 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
PUYLAURENS	Section : YA Parcelles : n° 1 et 2
SAINT-GERMAIN DES PRES	Section : ZL Parcelle : n° 298
VILLENEUVE-LES-LAVAU	Section : ZD Parcelles : n° 145, 173, 174 et 175

Ces installations sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article VI.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent titre, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 janvier 2022 et complétée le 8 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE VI.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article VI.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant les installations en zone agricole.

CHAPITRE VI.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article VI.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013, [relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux](#)

visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit des matériaux en attente d'utilisation).

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations avec les arrêtés types suivants :

- arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2915 ;
- arrêté du 20 avril 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801 ;
- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Titre VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article VII.1

Le défrichement de 4,9287 ha sur les parcelles listées dans le tableau ci-après sur les communes de Cambon-lès-Lavaur (sites 1, 2), Cuq-Toulza (site 3), Puylaurens (sites 4, 5), Soual (site 6), Saix (sites 7, 8, 9) et Castres (site 10) et telles qu'elles figurent au plan intégré au dossier, pour la réalisation de la Liaison Autoroutière à 2 x 2 voies entre Verfeil et Castres, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m²)
Cambon-lès-Lavaur	B	67	72763	1370
		27	10979	36
		634	1484	5
	Domaine public		-	575
Cambon-lès-Lavaur	B	46	10105	870

		49	4399	486
		50	2204	270
		51	4872	23
	Domaine public		-	559
Cuq-Toulza	A	233	3680	437
		222	1806	124
		231	492	492
		230	1882	809
		232	1048	1026
		229	3583	3074
		235	3270	2061
		228	3372	3314
		503	1202	407
		225	2317	312
		234	650	51
		236	5954	351
		237	1716	865
		585	15793	1651
		587	23311	2136
	Domaine public		-	1436
Puylaurens	ZP	40	111628	1875
		15	195188	1006
		14	3014	16
		13	13459	3
		06	30595	554
	Domaine public		-	227
Puylaurens	ZO	04	10967	198
		05	16042	1098
		40	238318	379
Soual	A	217	6062	212
		218	9149	223
		226	1412	320
		230	16912	294
		227	929	112
	Domaine public		-	513
Saïx	A	764	37678	6972
Saïx	A	711	6907	1475

	Domaine public	801	1650	30
		802	4322	1918
		803	4297	2035
		1762	18091	514
		1764	14428	58
		1766	10669	208
			-	55
Saïx	A	30	8350	107
		19	36632	7
		28	2340	274
	Domaine public		-	218
Castres	IZ	93	534	534
		95	269	269
		94	4953	3108
		96	2609	1735
TOTAL				49 288 m²

Article VII.2 - Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article VII.3 – Mesures compensatoires

La présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à **24 797 €** équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation. Cette indemnité est calculée de la façon suivante :

Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'O.N.F.: 2 800 €/hectare,

Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur les communes concernées (source Ministère de l'agriculture 2021) : 2 170 €/hectare.

$[(2\,800\,€ + 2\,170\,€) \times 4,8681 \text{ hectare en coefficient } 1] + [(2\,800\,€ + 2\,170\,€) \times 0,0606 \text{ hectare en coefficient } 2] = 24\,797\,€$. (arrondi à l'euro près)

Cette somme est à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Titre VIII : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

En complément de l'entité paysagère existante, le bénéficiaire doit renforcer, aux abords et en covisibilité avec le domaine de Maurens-Scopont, la plantation de bosquets arborés et de haies bocagères.

L'accompagnement végétal (ripisylve, boisements denses d'espèces locales, lisière ligneuse, alignement d'arbres rue Albert Calmette et route de la Fédial sur la commune de Castres., confortement de haies) doit être renforcé, en complément de la trame végétale existante, sur les périmètres de protection de la chartreuse de Saïx et du domaine de Fédial.

Titre IX : DISPOSITIONS FINALES

Article IX.1 – Clauses de sûreté de mise en œuvre des mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures de compensation sera de préférence préalable sinon concomitante avec la phase travaux.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation se traduisent par des obligations de résultats, à minima absence de perte nette de biodiversité et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Article IX.2 – Dossiers de récolement

Pour l'ensemble des ouvrages hydrauliques, de gestion des eaux pluviales, de transparence écologique et des zones de compensations hydrauliques, le pétitionnaire fournit aux préfets dans un délai maximum de six mois à compter de l'achèvement des travaux les dossiers de récolement des ouvrages.

Art. IX.3 - Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée de concession.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article IX.4 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer aux services police de l'eau du Tarn et de la Haute-Garonne, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets du Tarn et de la Haute-Garonne, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article IX.5 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article IX.6 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article IX.7 – Information préalable des entreprises par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Article IX.8 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens nécessaires permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article IX.9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IX.10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. IX.11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de la préfecture de la Haute-Garonne.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn et de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie concernée pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Art. IX.12– Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

– par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet du Tarn ou du préfet de la Haute-Garonne. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Tarn ou du préfet de la Haute-Garonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet du Tarn ou le préfet de la Haute-Garonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'ils estiment la réclamation fondée, les préfets du Tarn et de la Haute-Garonne fixent des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article IX .13 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Haute-Garonne, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'agence de santé d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de la Haute-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Tarn et de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le général de division, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Albi, le 01 mars 2023

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Fait à Toulouse, le 01 mars 2023

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre André DURAND

Annexes à l'arrêté de l'arrêté interdépartemental portant autorisation environnementale pour la liaison autoroutière Verfeil à Castres - A69

Annexe 1 : Plan global de localisation du projet

Annexe 2 : Liste des espèces protégées concernées par la dérogation

Annexe 3 : Description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement notamment liées à la dérogation au principe de préservation des espèces L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

Annexe 4 : Localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement de la dérogation au principe de préservation des espèces L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

Annexe 5 : Description des sites de compensation en zone inondable

Annexe 6 : Atlas cartographique – loi sur l'eau et milieux aquatiques

Annexe 7 : Schémas des rescindements des cours d'eau

Annexe 8 : Caractéristiques des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier

Annexe 9 : Caractéristiques des ouvrages définitifs de gestion des eaux pluviales

